

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

Procédure de Modification n°1

Annexe à l'évaluation environnementale : mémoire de réponse à l'avis de la MRAe

PLUi approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023

Modification simplifiée n°1

Révisé le 24 janvier 2023

Révision allégée N°1

Modifié le 23 mai 2023

Modification n°1

1.1 Préambule	5
1.2 Articulation du PLUi avec les documents supérieurs et les dispositions des Lois Littoral et Montagne	6
1.2.1 Compatibilité de la modification avec le SDAGE Rhône — Méditerranée	6
1.2.2 Compatibilité de la modification avec le SRADDET Auvergne — Rhône-Alpes	16
1.2.3 Compatibilité de la modification avec le SCOT Métropole Savoie	22
1.2.4 Compatibilité de la modification avec le PCAET	23
1.2.5 Compatibilité de la modification avec les lois Montagne et Littoral	29
1.2.6 Synthèse de l'analyse de l'articulation avec les documents supérieurs	30
1.3 Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution	32
1.3.1 Observations générales	32
1.3.2 Stecal à vocation touristique à Le Montcel et Mouxy	60
1.3.3 Autres évolutions	63
1.4 Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement	68
1.5 Dispositifs de suivi dont ressource en eau potable	69
1.6 Résumé non technique	70

1.1 PREAMBULE

Ce mémoire a pour objet de présenter les réponses de Grand Lac Agglomération aux différents points soulevés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans son avis du 18/11/2022 (avis n° 2022 – ARA-AUPP-1197).

Les recommandations de la MRAe sont reprises en gris suivies des éléments de réponses apportés par le maître d'ouvrage en complément de ceux figurant au sein de l'évaluation environnementale.

1.2 ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS ET LES DISPOSITIONS DES LOIS LITTORAL ET MONTAGNE

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de modification du PLUi avec les documents supérieurs (SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes, Scot Métropole Savoie, SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027), le PCAET et les dispositions des lois Montagne et Littoral.

Les documents supra-communaux directeurs de l'intercommunalité de Grand Lac fixent des objectifs et des préconisations pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux. Ces documents ont été intégrés à la démarche d'élaboration du PLUi et les modifications n° 1 ne sont pas de nature à remettre en cause le rapport de comptabilité et de prise en compte avec ces documents.

Ajoutons qu'en tant que procédure de modification, les évolutions s'inscrivent dans un cadre précis et notamment dans le respect des orientations du PADD du PLUi.

Les objets de la modification n° 1 respectent les liens de compatibilité avec les documents supra-communaux. Ils renforcent leur prise en compte en matière d'énergie, de commerce et de mixité.

Le projet de modification n° 1 veille également à la non-remise en cause des orientations du PADD du PLUi.

1.2.1 COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION AVEC LE SDAGE RHONE – MEDITERRANEE

Le SDAGE 2022-2027 s'articule autour de 9 Orientations fondamentales (OF). Chacune étant explicitée par des dispositions. Afin de faciliter la traduction des éléments pertinents du SDAGE dans les documents d'urbanisme et la compatibilité de ces documents avec les OF, le SDAGE a listé les dispositions qui concernent les documents d'urbanisme.

Le tableau aux pages suivantes permet de synthétiser les éléments de prise en compte du SDAGE dans la modification n°1 du PLUi.

OF 0 – S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRESCRIPTIONS DU SDAGE	PRISES EN COMPTE DANS LA M1
<p>0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique</p> <p>0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique</p> <p>0-03 Éclairer les décisions sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique</p> <p>0-04 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déployer en priorité les actions d'économies d'eau pour diminuer les besoins de prélèvements • Identifier les différents secteurs, ouvrages, ressources en eau ou milieux naturels qui seraient particulièrement sensibles aux phénomènes induits par le changement climatique <p>Les actions visant à restaurer la biodiversité et à accroître les capacités de résilience des écosystèmes sont à ce titre à encourager.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter les pratiques et aménagements qui accélèrent l'assèchement des sols <ul style="list-style-type: none"> - Désimperméabiliser les sols - Restaurer les zones humides - Décloisonner les rivières 	<p>La procédure de modification traite de l'artificialisation des sols en réglementant les taux de perméabilisation des espaces de stationnement extérieurs ou leur recouvrement par des centrales de productions photovoltaïques. La modification œuvre également à des ajustements du coefficient de biotope en ce qui concerne les piscines. Ces démarches doivent permettre de valoriser les espaces végétalisés et perméables.</p> <p>Aussi, en introduisant une dérogation réglementaire inter-préfectorale au Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (Le CISALB, la modification permet au syndicat de poursuivre sa mission de protection, de restauration et de mise en valeur des cours d'eau et de leur ripisylve.</p> <p>A noter qu'en parallèle de cette démarche Grand Lac a engagé d'importants travaux sur l'approvisionnement en eau potable du territoire, travaux ayant fait l'objet d'une précédente révision allégée.</p>

OF 1 – PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRESCRIPTIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
<p>1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention</p> <p>1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification</p> <p>1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention</p> <p>1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale</p> <p>1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention</p> <p>1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques</p> <p>1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'optique d'améliorer l'intégration et l'anticipation des enjeux liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques et à leur bon fonctionnement, les documents de planification développent des analyses prospectives concernant l'eau 	<p>En introduisant une dérogation réglementaire inter-préfectorale au Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (Le CISALB, la modification permet au syndicat de poursuivre sa mission de protection, de restauration et de mise en valeur des cours d'eau et de leur ripisylve.</p> <p>La modification vise à mieux encadrer le développement démographique du territoire notamment au regard de sa capacité en équipement (dont réseaux). Les créations d'OAP sur les communes du Bourget du lac mas également de Grésy et la mise en place d'échéancier de réalisation veillent à tenir compte de ces enjeux de maîtrise du développement.</p> <p>En parallèle, l'agglomération conduit une démarche d'évaluation continue de sa ressource traduite en particulier dans le bilan des indicateurs du PLUi.</p>

OF 2 – CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON-DÉGRADATION DES MIELLEUSES AQUATIQUES

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRESCRIPTIONS DU SDAGE	PRISES EN COMPTE DANS LA M1
<p>2-01 Mettre en œuvre la séquence ERC</p> <p>2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets</p> <p>2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant</p> <p>2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développer des stratégies permettant d'assurer la non-dégradation des milieux aquatiques sur le long terme <p>Ils mettent l'accent sur la prévention des risques de dégradation des milieux aquatiques et des ressources à fort enjeu de santé publique sur la base notamment d'une évaluation de leur vulnérabilité par rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ aux pollutions accidentelles, saisonnières ou chroniques, y compris les pollutions historiques ; ■ aux prélèvements dans la ressource en eau ; <p>aux cumuls d'impacts liés à l'augmentation prévisible ou constatée des pressions s'exerçant sur les milieux du fait de l'anthropisation des bassins versants et susceptibles de déclasser l'état de ce milieu et, si cela est pertinent, aux flux maximums admissibles à l'échelle des bassins versants.</p>	<p>L'actuelle procédure de modification n'a pas d'impact sur les niveaux de prélèvement en eau au sein de la communauté d'agglomération Grand Lac, ainsi le bilan rédigé lors de l'élaboration du PLUi en 2019 reste d'actualité. Un observatoire a été créé pour le suivi de la ressource en eau potable. Il est assuré en continu par la communauté d'agglomération Grand Lac. Ainsi, les impacts causés par les changements globaux sont pris en compte de manière continue par la collectivité grâce à des outils performants.</p> <p>L'actuelle procédure de modification du PLUi ajuste quelques règles relatives à la récupération des eaux de pluie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travail sur le coefficient de biotope - encouragement aux dispositifs de récupération dans certaines OAP - clarification quant aux toitures terrasses qui doivent permettre les ENR ou la récupération des eaux pluviales

OF 3 - PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRISES EN COMPTE DANS LA M1
<p>3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques</p> <p>3-02 Prendre en compte les enjeux socio — économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE</p> <p>3-03 Écouter et associer les territoires dans la construction des projets</p> <p>3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets</p> <p>3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts</p> <p>3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs</p> <p>3-07 Privilégier les financements efficaces susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses</p>	<p>La procédure de modification du PLUi de la communauté d'agglomération Grand Lac ne concerne pas ces dispositions.</p>

OF 4 – RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
<p>4-01 Développer la concertation multiacteurs sur les bassins versants</p> <p>4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieu et de bassins versants</p> <p>4-03 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI</p> <p>4-04 Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieu ou de bassins versants au plus proche du terrain</p> <p>4-05 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire l'at — teinte des objectifs du SDAGE</p> <p>4-06 Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieu côtiers</p> <p>4-07 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant</p> <p>4-08 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la préservation des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants</p> <p>4-09 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB</p> <p>4-10 Structurer la maitrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente</p> <p>4-11 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</p> <p>4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique</p> <p>4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire</p> <p>4-14 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques</p> <p>Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles</p>	<p>La procédure de modification du PLUi de la communauté d'agglomération Grand Lac ne concerne pas ces dispositions.</p>

OF 5 – LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN METTANT LA PRIORITÉ SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRESCRIPTIONS DU SDAGE	PRISES EN COMPTE DANS LA M1
<p>5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p> <p>5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »</p> <p>5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine</p> <p>5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique</p> <p>5A-06 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE</p> <p>5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin</p>	<p>Réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement</p> <p>Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols <i>La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.</i></p> <p>Réduire l'impact des nouveaux aménagements <i>Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source</i></p> <p>Compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant <i>Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU [i]) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées</i></p>	<p>L'actuelle procédure de modification n'a pas d'impact sur les niveaux de prélèvement en eau au sein de la communauté d'agglomération Grand Lac, ainsi le bilan rédigé lors de l'élaboration du PLUi en 2019 reste d'actualité. Aussi, un observatoire a été créé pour le suivi de la ressource en eau potable. Il est assuré en continu par la communauté d'agglomération Grand Lac. Ainsi, les impacts causés par les changements globaux sont pris en compte de manière continue par la collectivité grâce à des outils performants.</p> <p>Aussi, les modifications amenées par la procédure dans le règlement écrit du PLUi ne changent pas les règles d'imperméabilisation des sols ou de récupérations des eaux de pluie.</p> <p>La suppression de la création de l'ER14 à Voglans ou de l'OAP C10 au Bourget-du-Lac permet aussi de protéger les zones humides du territoire de Grand Lac.</p>

5 B – Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRESCRIPTIONS DU SDAGE	PRISES EN COMPTE DANS LA M1
<p>5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant</p> <p>5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie</p>	<p>Ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux</p>	<p>En permettant l'implantation d'exploitations maraichères biologiques, notamment sur le territoire de la commune du Bourget-du-Lac, la procédure de modification promouvoir une agriculture moins polluante, rejetant moins d'intrants.</p> <p>L'ensemble des points de la modification concernent des secteurs déjà urbanisés ou desservis par les réseaux. Le projet a abandonné les deux secteurs de développement touristique pour lesquels d'éventuels enjeux de gestion des eaux usées étaient présents.</p>

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRESCRIPTIONS DU SDAGE	PRISES EN COMPTE DANS LA M1
-----------------------	------------------------	-----------------------------

5 C –Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.

<p>5c-01 Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques</p> <p>5c-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux</p> <p>5c-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations</p> <p>5c-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés</p> <p>5c-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques</p> <p>5c-06 Intégrer la problématique « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels</p> <p>5c-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes</p>	<p>La procédure de modification du PLUi de la communauté d'agglomération Grand Lac ne concerne pas ces dispositions.</p>
---	--

5 D –Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRESCRIPTIONS DU SDAGE	PRISES EN COMPTE DANS LA M1
<p>5d-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production peu ou pas polluantes</p> <p>5d-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers</p> <p>5d-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux</p> <p>5d-04 Engager des actions en zone non agricole</p> <p>5d-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la Mer Méditerranée et aux milieux lagunaires</p>		<p>En permettant l'implantation d'exploitations maraichères biologiques, notamment sur le territoire de la commune du Bourget-du-Lac, la procédure de modification promouvoir une agriculture moins polluante, rejetant moins d'intrants.</p>

5E- Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRESCRIPTIONS DU SDAGE	PRISES EN COMPTE DANS LA M1
<p>5e-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</p> <p>5e-02 Délimiter des aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité</p> <p>5e-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable</p> <p>5e-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable polluée par les nitrates par des zones d'action renforcées</p> <p>5e-05 réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité</p> <p>5e-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables</p> <p>5e-07 porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé</p> <p>5e-08 réduire l'exposition des populations aux pollutions</p>	<p>La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire.</p> <p>Sur les captages prioritaires qui les concernent, les collectivités compétentes en matière d'eau potable mettent en œuvre, avec le soutien des services de l'État et de ses établissements publics, une démarche de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau</p>	<p>L'actuelle procédure de modification n'a pas d'impact sur les niveaux de prélèvement en eau au sein de la communauté d'agglomération Grand Lac, ainsi le bilan rédigé lors de l'élaboration du PLUi en 2019 reste d'actualité. Aussi, un observatoire a été créé pour le suivi de la ressource en eau potable. Il est assuré en continu par la communauté d'agglomération Grand Lac. Ainsi, les impacts causés par les changements globaux sont pris en compte de manière continue par la collectivité grâce à des outils performants.</p>

OF 6 – PRÉSERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

6A- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRESCRIPTIONS DU SDAGE	PRISES EN COMPTE DANS LA M1
<p>6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée</p> <p>6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines</p> <p>6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants</p> <p>6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plan d'eau, les forêts alluviales et ripisylves</p> <p>6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques</p> <p>6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des</p>	<p>Préserver et restaurer le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques, nécessaire au bon état, à la protection de la ressource en eau et au soutien de la biodiversité</p> <p>Définir une stratégie de préservation et de restauration des ripisylves et des forêts alluviales</p>	<p>La suppression de la création de l'ER14 à Voglans ou de l'OAP C10 au Bourget-du-Lac permet de protéger les zones humides du territoire de Grand Lac.</p> <p>Les modifications amenées par la procédure dans le règlement écrit du PLUi ne changent pas les règles d'imperméabilisation des sols ou de récupérations des eaux de pluie : elles intègrent les notions d'autorisation et d'encouragement.</p> <p>L'évolution des règles en faveur des ripisylves en lien avec le CISALB s'inscrit dans un cadre strict de déclaration d'intérêt générale (DIG).</p>

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRESCRIPTIONS DU SDAGE	PRISES EN COMPTE DANS LA M1
<p>populations</p> <p>6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments</p> <p>6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques</p> <p>6A-09 Évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques</p> <p>6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces</p> <p>6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants</p> <p>6A-12 maitriser les impacts des nouveaux ouvrages</p> <p>6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur</p> <p>6A-14 Maitriser les impacts cumulés des plans d'eau</p> <p>6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau</p> <p>6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin</p>		

6 B –Préserver, restaurer et gérer les zones humides.

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRESCRIPTIONS DU SDAGE	PRISES EN COMPTE DANS LA M1
<p>6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides</p> <p>6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets</p> <p>6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs</p>	<p>Objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. Les PLU veillent à édicter des prescriptions spécifiques aux ZH visant à les protéger de l'urbanisation en les traduisant de façon adaptée dans leur règlement écrit et graphique</p> <p>Compensation de 200 % de la surface perdue. Suivi des mesures compensatoires sur une période minimale de 10 ans. Inventaires dans le cas de révision de PLU pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides).</p>	<p>La suppression de la création de l'ER14 à Voglans ou de l'OAP C10 au Bourget-du-Lac permet de protéger les zones humides du territoire de Grand Lac.</p> <p>Aussi, en introduisant une dérogation réglementaire interpréfectorale au Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (Le CISALB, la modification permet au syndicat de poursuivre sa mission de protection, de restauration et de mise en valeur des cours d'eau et de leur ripisylve.</p>

6 C – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestions de l'eau.

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRESCRIPTIONS DU SDAGE	PRISES EN COMPTE DANS LA M1
<p>6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce</p> <p>6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux</p> <p>6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides</p> <p>6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen</p>	<p>Les milieux aquatiques et humides sont, avec les boisements et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces, particulièrement dans les secteurs très aménagés par l'urbanisation ou la présence d'infrastructures.</p> <p>La destruction et la dégradation des habitats sont les principales causes de déclin de la biodiversité.</p>	<p>La suppression de la création de l'ER14 à Voglans ou de l'OAP C10 au Bourget-du-Lac permet de protéger les zones humides du territoire de Grand Lac.</p> <p>Aussi, en introduisant une dérogation règlementaire interpréfectorale au Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (Le CISALB, la modification permet au syndicat de poursuivre sa mission de protection, de restauration et de mise en valeur des cours d'eau et de leur ripisylve.</p>

OF 7 – ATTEINDRE ET PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRESCRIPTIONS DU SDAGE	PRISES EN COMPTE DANS LA M1
<p>7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau</p> <p>7-02 Démultiplier les économies d'eau</p> <p>7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire</p> <p>7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique</p> <p>7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique</p> <p>7-07 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines</p> <p>7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau</p>	<p>Les acteurs gestionnaires de l'eau (collectivités, structures locales de gestion, agence de l'eau, services de l'État...) promeuvent, encouragent et soutiennent les démarches d'économie d'eau dans tous les secteurs d'activité.</p> <p>La recherche de sobriété est un volet obligatoire des projets de territoires pour la gestion de l'eau</p> <p>Une ressource de substitution se caractérise par la diminution d'un prélèvement sur une ressource en tension et son remplacement par un prélèvement sur une ressource qui n'est pas en tension</p> <p>Si les signes climatiques le justifient au regard des tendances évolutives observées sur le territoire ou de projections alarmantes, une démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) peut être engagée afin d'anticiper les tensions futures sur la gestion quantitative de l'eau</p> <p>Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les projets de SCoT ou bien de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau</p>	<p>L'actuelle procédure de modification n'a pas d'impact sur les niveaux de prélèvement en eau au sein de la communauté d'agglomération Grand Lac, ainsi le bilan rédigé lors de l'élaboration du PLUi en 2019 reste d'actualité. Aussi, un observatoire a été créé pour le suivi de la ressource en eau potable. Il est assuré en continu par la communauté d'agglomération Grand Lac. Ainsi, les impacts causés par les changements globaux sont pris en compte de manière continue par la collectivité grâce à des outils performants.</p>

OF 8 – AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

DISPOSITIONS DU SDAGE	PRESCRIPTIONS DU SDAGE	PRIS EN COMPTE DANS LA M1
<p>8-01 Préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues</p> <p>8-03 Éviter les remblais en zones inondables</p> <p>8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants</p> <p>8-05 Limiter le ruissellement à la source</p> <p>8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements</p> <p>8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines</p> <p>8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire</p> <p>8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux</p> <p>8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels</p> <p>8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion</p>	<p>Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.</p> <p>En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques, mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ✓ Favoriser les actions de désimperméabilisation ✓ Favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ✓ Favoriser le recyclage des eaux de toiture ✓ Favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking nid d'abeille, toitures végétalisées) ✓ Maitriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ✓ Préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements <p>Préserver ou restaurer les fonctions hydrauliques des zones humides</p>	<p>La suppression de la création de l'ER14 à Voglans ou de l'OAP C10 au Bourget-du-Lac permet de protéger les zones humides du territoire de Grand Lac.</p> <p>Aussi, en introduisant une dérogation réglementaire interpréfectorale au Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (Le CISALB, la modification permet au syndicat de poursuivre sa mission de protection, de restauration et de mise en valeur des cours d'eau et de leur ripisylve.</p> <p>Les modifications amenées par la procédure dans le règlement écrit du PLUi ne changent pas les règles d'imperméabilisation des sols ou de récupérations des eaux de pluie : elles intègrent les notions d'autorisation et d'encouragement.</p> <p>La modification par son caractère n'entraîne pas d'évolution remettent en cause une protection du risque.</p>

1.2.2 COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION AVEC LE SRADDET AUVERGNE – RHONE-ALPES

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Ce document fixe les objectifs de moyens et longs termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET de la région Auvergne – Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019 par le Conseil Régional. Il définit en tout 61 objectifs opérationnels, répartis en 4 objectifs généraux qui sont les suivants :

- Construire une région qui n'oublie personne.
- Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires
- Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes.
- Innover pour réussir les transitions et mutations.

Le tableau aux pages suivantes permet de synthétiser les éléments de prise en compte du SRADDET dans la révision allégée.

Objectif général 1 – CONSTRUIRE UNE RÉGION QUI N'OUBLIE PERSONNE

Objectif stratégique du SRADET	Action du SRADET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
<p>1 — Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Redynamiser les centres-bourgs, les centres-ville et les quartiers en difficulté. • Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat. • Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements • Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale. • Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050. • Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. • Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région. • Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés. • Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. 	<p>Dans l'actuelle procédure de modification du PLUi, plusieurs changements ont pour objectif de redynamiser les centres-bourgs. C'est notamment le cas des OAP B8 sur le territoire de la commune de Bourdeau ou de l'OAP F1.</p> <p>De même, de nouveaux changements intègrent des notions paysagères dans leurs rédactions, c'est le cas par exemple de l'OAP F1 ou de l'OAP C11.</p> <p>Enfin l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés est traité dans l'ensemble des modifications induites par l'actuelle procédure.</p>
<p>2 — Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile. • Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région. • Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires. • Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises. • Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics. • Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes. • Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente. • Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé). • Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale. 	<p>Au sein du règlement des OAP créées par la procédure de modification sont introduites des règles qui concernent les mobilités douces.</p> <p>Ensuite l'actuelle procédure de modification n'a pas d'impact sur l'augmentation du trafic au sein de la communauté d'agglomération Grand Lac, ainsi le bilan rédigé lors de l'élaboration du PLUi en 2019 reste d'actualité. En revanche, la démarche a veillé à retravailler les enjeux de stationnement pour mieux tenir compte des développements en cours ou à venir en matière de TC : limitation autour des axes à fort niveau de cadence, mutualisation dans les zones économiques.</p> <p>Le PLUi a été l'occasion en concertation avec les services habitat et énergie de prescrire une exigence d'atteinte au référentiel thermique dans le cadre de rénovation et réhabilitation. La prescription vient ici aussi traduire l'ambition du PCAET, du SCoT. L'évolution du règlement écrit permet aussi de faciliter la rénovation, énergétique ou non, d'un bâtiment.</p>

Objectif général 2 – DÉVELOPPER LA RÉGION PAR L'ATTRACTIVITÉ ET LES SPÉCIFICITÉS DE SES TERRITOIRES

Objectif stratégique du SRADET	Action du SRADET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
<p>3 — Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces • Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental • Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique • Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité • Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale • Limiter le développement de surface commerciale en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville • Augmenter de 54 % la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire à l'horizon 2030 • Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 • Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région 	<p>L'enjeu d'optimisation du foncier est au cœur de la démarche de modification. La réalisation de nombreuses OAP vise à assurer une densification maîtrisée des secteurs déjà urbanisés et les notions de phasage s'inscrivent dans des logiques de proximité avec les centralités ou les axes de transport (Grésy sur Aix).</p> <p>C'est également le sens de la démarche dans les zones économiques pour lesquels l'évolution des règles traduit une volonté d'optimiser des espaces déjà construits : davantage de hauteur et d'emprise, réflexion sur la mutualisation des espaces de stationnement et des espaces verts.</p> <p>Ensuite, l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés est traité dans l'ensemble des modifications induites par l'actuelle procédure.</p> <p>Le PLUi a été l'occasion en concertation avec les services habitat et énergie de prescrire une exigence d'atteinte au référentiel thermique dans le cadre de rénovation et réhabilitation. La prescription vient ici aussi traduire l'ambition du PCAET, du SCoT. L'évolution du règlement écrit permet aussi de faciliter la rénovation, énergétique ou non, d'un bâtiment. Elle s'accompagne de la réalisation d'une OAP thématique et d'un renforcement global des prescriptions en matière d'énergie : ombrière, toitures terrasses etc.</p> <p>Enfin, en introduisant une dérogation réglementaire interpréfectorale au Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (Le CISALB, la modification permet au syndicat de poursuivre sa mission de protection, de restauration et de mise en valeur des cours d'eau et de leur ripisylve.</p>
<p>4 — Faire une priorité des territoires en fragilités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures et des services de mobilités adaptés • Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager une offre de production 	<p>Les modifications induites par la procédure de modification comprennent des règles relatives à la réduction de l'exposition aux risques. L'OAP C3 par exemple impose une faible imperméabilisation afin de réduire les risques.</p>

Objectif stratégique du SRADET	Action du SRADET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
	supplémentaire <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels • Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole • Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région 	Enfin, l'actuelle procédure de modification du PLUi intègre les règlements fixés par le PPRI.
5 — Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale • Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport toute mode • Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilités au sein des pôles d'échanges • Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transports en réponse au besoin d'échange entre les territoires • Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité de fret • Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires 	La modification ne remet pas en cause les enjeux d'armature territoriaux définis dans le SRADET.

Objectif général 3 – INSCRIRE LE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DANS LES DYNAMIQUES INTERRÉGIONALES, TRANSFRONTALIÈRES ET EUROPENNES

Objectif stratégique du SRADET	Action du SRADET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
6 — Développer les échanges nationaux sources de plus-values pour la région	<ul style="list-style-type: none"> • Développer des programmes de coopérations interrégionales dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement • Soutenir les grands projets de liaisons supra régionales renforçant les échanges est-ouest et nord-sud 	/

Objectif stratégique du SRADET	Action du SRADET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploiter le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale 	
<p align="center">7 — Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les échanges transfrontaliers • Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève • Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire du Genevois français afin de permettre des échanges équilibrés au sein du Grand Genève et du territoire lémanique • Valider le corridor Rhône – Saône et renforcer la performance des ports pour les échanges intercontinentaux et l'ouverture maritime de la région • Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des Alpes Occidentales, en lien avec la Région Sud PACA et les régions italiennes 	/

Objectif général 4 – INNOVER POUR RÉUSSIR LES TRANSITIONS (TRANSORMATIONS) ET MUTATIONS

Objectif stratégique du SRADET	Action du SRADET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
<p align="center">8 — Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires • Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements • Faire d'Auvergne – Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets • Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition des déchets 	<p>Cette procédure de modification ne change pas les règles qui concernent la gestion des déchets du règlement écrit du PLUi approuvé en 2019.</p> <p>Elle œuvre en revanche au déploiement de containers semi-enterrés afin de mieux répondre aux enjeux de collecte et traitement sur le territoire.</p>

Objectif stratégique du SRADDET	Action du SRADDET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
	<ul style="list-style-type: none"> • Faire d’Auvergne – Rhône-Alpes la région de l’économie circulaire • Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l’air, déchets et biodiversités de la région 	
<p>9 — Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l’énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner l’autoconsommation d’énergie renouvelable et les solutions de stockage d’énergie • Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l’érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques • Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d’énergie que de mobilité • Expérimenter déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité 	<p>Le PLUi a été l’occasion en concertation avec les services habitat et énergie de prescrire une exigence d’atteinte au référentiel thermique dans le cadre de rénovation et réhabilitation. La prescription vient ici aussi traduire l’ambition du PCAET, du SCoT. L’évolution du règlement écrit permet aussi de faciliter la rénovation, énergétique ou non, d’un bâtiment.</p>
<p>10 — Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre les coopérations interrégionales, voire internationales, pour développer un réseau de bornes d’avitaillement en énergies alternatives pour les transports • Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l’aménagement, de la mobilité et de l’environnement à l’échelle des bassins de vie 	<p style="text-align: center;">/</p>

1.2.3 COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION AVEC LE SCOT METROPOLE SAVOIE

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été institué par la loi « Solidarité et renouvellement urbains », dite Loi SRU, du 13 décembre 2000. Le décret du 27 mars 2001 a fixé au 1er avril 2001 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. Ce document est un outil de conception et de planification stratégique intercommunale devant servir de cadre de référence sur les questions d'aménagement territorial local : organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement... Le SCoT contient :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le SCoT de Savoie Métropole a été approuvé par le Comité syndical le 8 février 2020 et a connu une modification simplifiée, approuvée le 23 octobre 2021. Dans son DOO, il définit quatre grands axes comme des réponses aux enjeux de la transition énergétique et écologique qui sont les suivants :

- Pour un territoire d'accueil, structuré, fonctionnel et solidaire.
- Pour un territoire respectueux et mobilisateur de ses ressources dans une logique d'emplois, de bien-être territorial et de service rendu aux populations.
- Pour un territoire intégré et connecté au sein des dynamiques économiques du sillon alpin et de l'axe Lyon-Turin.
- Pour un territoire résilient face aux défis climatiques et environnementaux.

De la même manière, le PADD définit le projet d'un territoire résilient face aux défis climatiques et environnementaux : l'on peut notamment les objectifs de construire un territoire sobre en énergie, de préserver la qualité des eaux, d'encourager la mobilité durable ou encore d'encourager le recours aux énergies renouvelables.

À noter que plusieurs évolutions s'inscrivent notamment dans la compatibilité avec le SCoT récemment révisé :

- Objectifs de performance énergétique
- Seuils commerciaux
- Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral et repéré au SCoT.

Le SCoT Métropole a été largement associé à la démarche de modification du PLUi de la communauté d'agglomération Grand Lac. Dans le cadre de l'avis émis par le SCoT, un sujet est toutefois évoqué comme un risque d'incompatibilité avec la procédure actuelle : la densité de logement par hectare des opérations d'aménagement et de programmation.

Pour se conformer à cette règle, la densité de logement appliquée aux OAP a été modifiée, notamment les OAP G3, F15, L6, B1 et B2 objet de la présente modification. Si certaines de ces OAP n'atteignent pas la densité prescrite par le SCoT, cela s'explique par des contraintes spécifiques au site telle que la pente, la présence d'espace naturel ou de cours d'eau ou encore la présence d'une ligne électrique (pour l'OAP B2 par

exemple). Concernant les autres OAP non visées initialement par la procédure, Grand Lac s'est engagée à les retravailler lors d'une prochaine modification.

1.2.4 COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION AVEC LE PCAET

C'est la loi TECV (Transition énergétique et Croissance Verte) d'août 2015 qui impose la création d'un Plan Climat Air Energie Territorial pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants. Le plan climat permet de fixer des priorités au regard de la situation du territoire qui sont inscrites dans la stratégie territoriale. Il permet de donner une cohérence aux actions qu'une collectivité mène dans différents domaines : mobilité, habitat, économie, production énergétique... ainsi que de les renforcer en coconstruisant un plan d'action avec les acteurs du territoire.

Le contenu du PCAET est fixé par la loi, il se compose :

- D'un diagnostic
- D'une stratégie territoriale
- D'un plan d'action
- D'un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures initiées

Le PCAET de la communauté d'agglomération de Grand Lac a été approuvé le 4 décembre 2018. Il définit six grands thèmes pour 131 actions ou l'on retrouve notamment la protection de l'espace agricole, le soutien au tourisme et aux activités durables, la promotion des énergies renouvelables ou encore la rénovation du bâti existant.

Ces grands thèmes sont les suivants :

- Grand Lac Montre l'exemple
- Vers des bâtiments économes
- Faire évoluer les déplacements
- Soutenir nos ressources locales
- Développer de nouvelles énergies
- La qualité de l'air

Thème 1 – GRAND LAC MONTRE L'EXEMPLE

Axe du PCAET	Action du PCAET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
<p>Axe 1 – Améliorer le bilan énergétique du secteur public</p> <p>Axe 2 – Faire des acteurs publics des acteurs exemplaires</p> <p>Axe 3 – Faire des acteurs publics des consommateurs exemplaires</p> <p>Axe 4 – Limiter l'impact des déplacements professionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rénover les bâtiments et équipements publics existants pour améliorer leur isolation et leur consommation électrique. • Proposer également des actions conjointes avec les communes du territoire : par exemple un plan Énergies des écoles pour diminuer leur consommation de chauffage, d'eau et l'électricité. • Sensibiliser et mobiliser les élus et agents (écogeste, charte d'engagement). • Opter pour des nouveaux bâtiments passifs, installer des équipements d'énergie solaire sur les bâtiments existants, et étudier progressivement les solutions durables les plus adaptées lors de nos investissements. • Inscrire des critères durables dans les achats publics, choisir des énergies renouvelables pour notre fourniture d'électricité. • Diminuer l'impact environnemental de nos chantiers (chantiers propres, réutilisation des ressources, diminution du transport). • Améliorer nos modes de déplacements et opter pour des véhicules économes. Favoriser le travail à distance et le télétravail pour limiter nos déplacements. 	<p>Le PLUi a été l'occasion en concertation avec les services habitat et énergie de prescrire une exigence d'atteinte au référentiel thermique dans le cadre de rénovation et réhabilitation. La prescription vient ici aussi traduire l'ambition du PCAET, du SCoT.</p> <p>L'évolution du règlement écrit permet aussi de faciliter la rénovation, énergétique ou non, d'un bâtiment.</p> <p>De la même manière, la modification règlement de l'OAP 08-b à Trévignin introduit la notion d'autonomie énergétique et de mesure de réduction de la consommation.</p> <p>La procédure de modification introduit aussi des normes de couvertures de certains toits-terrasses ou de certains espaces de stationnement par des panneaux photovoltaïques.</p>

Thème 2 – VERS DES BÂTIMENTS ÉCONOMES

Axe du PCAET	Action du PCAET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
<p>Axe 1 – Rénover le bâti existant</p> <p>Axe 2 – Promouvoir les usages économiques du bâti</p> <p>Axe 3 – Limiter l'empreinte carbone de l'urbanisme et des bâtiments sur le territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir la rénovation des logements individuels et collectifs, publics et privés. • Suivre les rénovations des bâtiments publics gérés par d'autres acteurs que Grand Lac ou les communes. Proposer des opérations de rénovation groupées pour les particuliers. • Sensibiliser les particuliers à la sobriété et à l'efficacité énergétique des bâtiments, mais également les artisans, commerçants et entreprises. • Développer les usages favorisant la sobriété comme l'habitat partagé. 	<p>Le PLUi a été l'occasion en concertation avec les services habitat et énergie de prescrire une exigence d'atteinte au référentiel thermique dans le cadre de rénovation et réhabilitation. La prescription vient ici aussi traduire l'ambition du PCAET, du SCoT.</p> <p>L'évolution du règlement écrit permet aussi de faciliter la rénovation, énergétique ou non, d'un bâtiment.</p> <p>De la même manière, la modification règlement de l'OAP 08-b à Trévignin introduit la notion d'autonomie énergétique et de mesure de réduction de la consommation.</p>

Axe du PCAET	Action du PCAET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier des alternatives à l'aménagement actuel en îlots. • Sensibiliser les particuliers, les professionnels du tourisme et les autres acteurs à l'impact carbone des bâtiments et à leurs alternatives. • Promouvoir l'usage des écomatériaux et des équipements performants dans le bâtiment. 	<p>La procédure de modification introduit aussi des normes de couvertures de certains toits-terrasses ou de certains espaces de stationnement par des panneaux photovoltaïques.</p>

Thème 3 – FAIRE ÉVOLUER LES DÉPLACEMENTS

Axe du PCAET	Action du PCAET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
<p>Axe 1 – Privilégier les déplacements doux</p> <p>Axe 2 – Réduire les déplacements</p> <p>Axe 3 – Développer les ressources pour le covoiturage</p> <p>Axe 4 – Réduire les impacts de l'autosolisme</p> <p>Axe 5 – Réduire les impacts du transport de marchandises et des livraisons</p> <p>Axe 6 – Rendre les transports en commun plus attractifs</p> <p>Axe 7 – Penser les déplacements à une échelle très large</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Laisser plus de place aux piétons et aux modes de circulation douces. • Promouvoir auprès de différents publics ciblés le remplacement ponctuel ou régulier de la voiture en faveur de modes de déplacements plus sobres. • Favoriser le recours au télétravail dans le secteur privé et public pour réduire les besoins de déplacements professionnels. • Développer la mise en place de lignes de covoiturage et faciliter leur utilisation avec des outils numériques efficaces et des parkings bien placés. • Permettre à leurs utilisateurs de bénéficier d'avantages pour développer leur attractivité. • Réduire l'impact de la voiture en soutenant les PDE au sein des zones d'activité et en accompagnant l'utilisation de motorisations alternatives sur le territoire • Étudier l'installation d'un centre de distribution urbain pour le transport de marchandises et structurer le déplacement des poids lourds. • Participer au développement des transports ferroviaires et à l'émergence des transports collectifs propres et des modes alternatifs sur le territoire (bus hybrides, transport à la demande, navettes lacustres, véhicules autonomes). 	<p>La question des cheminements piétons et des différentes mobilités douces est aussi présente dans chacune des modifications touchant à des périmètres où la construction de logement est prévue.</p>

Axe du PCAET	Action du PCAET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
	<ul style="list-style-type: none"> • Structurer les déplacements autour de pôle intermodaux • Développer des démarches de coopération interterritoriales en matière de transport. 	

Thème 4 – SOUTENIR NOS RESSOURCES LOCALES

Axe du PCAET	Action du PCAET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
<p>Axe 1 – Favoriser la production agricole et la distribution en circuits courts</p> <p>Axe 2 – Développer les échanges locaux et l'économie circulaire</p> <p>Axe 3 – Optimiser le tri des déchets</p> <p>Axe 4 – Protéger et améliorer l'espace agricole</p> <p>Axe 5 – Soutenir activement l'évolution des pratiques agricoles</p> <p>Axe 6 – Soutenir activement les bonnes pratiques des entreprises</p> <p>Axe 7 – Soutenir le tourisme et les activités responsables</p> <p>Axe 8 – Rendre le territoire résilient sur la ressource en eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir le foncier agricole et développer les cultures vivrières de proximité. • Développer le maillage de distribution locale et promouvoir l'achat en circuit court pour les particuliers comme pour les cantines scolaires. • Renforcer les actions de promotion de l'écocitoyenneté et de tri des déchets. • Soutenir les filières de réparation et de réemploi. • Développer la cartographie des flux de produits et favoriser les circuits d'économie circulaire. • Maintenir l'effort de sensibilisation pour améliorer le tri des déchets et renforcer l'accompagnement pour limiter la production de déchets plus spécifiques (couches, déchets verts, appareils fonctionnels). • Participer au développement des filières de valorisation pour les entreprises et les restaurateurs. • En lien avec le Projet Alimentaire Territorial, protéger les terres agricoles et les cultures maraichères notamment en développant les Zones Agricoles Protégées. • Faciliter l'installation de nouvelles exploitations vivrières responsables. • Promouvoir et accompagner les pratiques agricoles responsables et propices au stockage du carbone dans les sols. 	<p>L'actuelle procédure de modification permet l'implantation d'une exploitation maraîchère biologique sur le territoire de la commune du Bourget-du-Lac, répondant ainsi à des enjeux d'économie circulaire, de consommation locale et de répondre aux objectifs du PAT.</p> <p>Elle œuvre en revanche au déploiement de containers semi-enterrés afin de mieux répondre aux enjeux de collecte et traitement sur le territoire.</p> <p>Cette procédure de modification ne change pas les règles qui concernent la gestion des déchets du règlement écrit du PLUi approuvé en 2019.</p> <p>L'actuelle procédure de modification n'a pas d'impact sur les niveaux de prélèvement en eau au sein de la communauté d'agglomération Grand Lac, ainsi le bilan rédigé lors de l'élaboration du PLUi en 2019 reste d'actualité. Aussi, un observatoire a été créé pour le suivi de la ressource en eau potable. Il est assuré en continu par la communauté d'agglomération Grand Lac. Ainsi, les impacts causés par les changements globaux sont pris en compte de manière continue par la collectivité grâce à des outils performants.</p>

Axe du PCAET	Action du PCAET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à l'émergence de nouvelles méthodes d'exploitation durables et compatibles avec le climat de demain. • Favoriser le déploiement de conseillers en énergie et en ressources mutualisables dans les zones d'activités. • Participer au déploiement de réseaux d'échanges et à l'émergence de pôles d'entreprises engagées en faveur du climat. • Promouvoir les activités touristiques à faible impact carbone en développant les infrastructures de plein air, les offres de tourisme diversifiées et compatibles avec les aléas climatiques hivernaux. • Valoriser l'écoresponsabilité des acteurs du tourisme et s'appuyant sur le réseau du label territorial « Riviera des Alpes ». • Sécuriser l'approvisionnement et la distribution en eau potable. • Limiter les fuites des réseaux et s'assurer de l'adéquation des ressources en eau avec l'activité agricole à long terme. 	

Thème 5 – DÉVELOPPER LES NOUVELLES ÉNERGIES

Axe du PCAET	Action du PCAET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
<p>Axe 1 – Identifier et promouvoir les énergies renouvelables</p> <p>Axe 2 – Développer la production d'énergie solaire</p> <p>Axe 3 – Développer la production d'hydroélectricité</p> <p>Axe 4 – Développer les énergies issues de la biomasse</p> <p>Axe 5 – Développer la géothermie, l'hydrothermie et la récupération de chaleur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cartographier le potentiel de production d'énergie renouvelable et innovante sur le territoire. • Développer son exploitation en communiquant son existence et en saisissant les opportunités les plus intéressantes, notamment lors de construction de bâtiments. • Étudier le potentiel éolien et participer à la mise en place d'une structure d'accompagnement des projets renouvelables. • Accélérer le déploiement de réseaux de chaleur. • Développer les projets solaires en accompagnant les démarches citoyennes. • Promouvoir les installations sur les grandes toitures et les exploitations agricoles. 	<p>Le PLUi a été l'occasion en concertation avec les services habitat et énergie de prescrire une exigence d'atteinte au référentiel thermique dans le cadre de rénovation et réhabilitation. La prescription vient ici aussi traduire l'ambition du PCAET, du SCoT. L'évolution du règlement écrit permet aussi de faciliter la rénovation, énergétique ou non, d'un bâtiment.</p> <p>De la même manière, la modification règlement de l'OAP 08-b à Trévignin introduit la notion d'autonomie énergétique et de mesure de réduction de la consommation.</p> <p>La procédure de modification introduit aussi des normes de couvertures de certains toits-terrasses ou de certains espaces de stationnement par des panneaux photovoltaïques.</p> <p>Elle œuvre en revanche au déploiement de containers semi-enterrés afin de mieux répondre aux enjeux de collecte et traitement sur le territoire.</p>

Axe du PCAET	Action du PCAET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier le potentiel des différentes filières de l'énergie de l'eau et participer à l'émergence des projets les plus pertinents. • Structurer la filière de production de bois. Développer la production de biométhane. • Participer à la valorisation des déchets agricoles exclus de cette filière. • Développer la filière de géothermie et les réseaux d'énergies renouvelables sur le territoire. • Favoriser l'émergence de projets récupérant la chaleur des eaux thermales 	<p>Cette procédure de modification ne change pas les règles qui concernent la gestion des déchets du règlement écrit du PLUi approuvé en 2019.</p>

Thème 6 – LA QUALITÉ DE L'AIR

Axe du PCAET	Action du PCAET	PRISE EN COMPTE DANS LA M1
<p>Axe 1 – La réduction des émissions</p> <p>Axe 2 – Promouvoir les bonnes pratiques auprès des particuliers</p> <p>Axe 3 – S'adapter aux émissions de particules</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à la réduction de l'émission de polluants en favorisant le renouvellement des appareils de chauffage par des équipements peu émissifs, en limitant le brûlage des déchets verts, en accompagnant certaines pratiques agricoles. • Réaliser des affichages dynamiques sur la qualité de l'air et inciter les particuliers à limiter l'utilisation de leur véhicule ou à adopter des bonnes pratiques lors des pics de pollution. • Accompagner la mise en place de la circulation différenciée et favoriser l'usage de véhicules non polluants. • Identifier les publics sensibles les plus exposés à la pollution de l'air et communiquer sur les mesures à mettre en œuvre pour limiter son impact sur la santé. 	<p>Le PLUi a été l'occasion en concertation avec les services habitat et énergie de prescrire une exigence d'atteinte au référentiel thermique dans le cadre de rénovation et réhabilitation. La prescription vient ici aussi traduire l'ambition du PCAET, du SCoT. L'évolution du règlement écrit permet aussi de faciliter la rénovation, énergétique ou non, d'un bâtiment.</p> <p>De la même manière, la modification règlement de l'OAP 08-b à Trévignin introduit la notion d'autonomie énergétique et de mesure de réduction de la consommation.</p>

1.2.5 COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION AVEC LES LOIS MONTAGNE ET LITTORAL

Loi Montagne

Le projet de modification s'est pleinement inscrit dans les démarches réglementaires liées à la Loi Montagne :

- La majorité des évolutions concernant la trame bâtie pour laquelle aucune exigence ou contrainte n'est imposée par la Loi
- Le projet prévoit la réalisation de STECAL dont certains sont positionnés en dehors des zones urbaines : en réalité ils viennent caractériser un état des lieux existant (Ontex et Voglans) sans engendrer une constructibilité supplémentaire.
- Le projet initial prévoyait deux projets d'UTN finalement abandonné dans la version soumise à l'approbation.

L'ensemble des évolutions portées sont donc compatibles avec la Loi Montagne. A ce titre, aucun avis émis par les PPA n'a relevé un point d'incompatibilité.

Loi Littoral

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, également connue sous le nom de loi Littoral, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, est une loi française qui a pour objectif de protéger les zones littorales et de promouvoir leur développement harmonieux. Elle concerne toutes les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha. Ainsi sur le territoire de Grand Lac, les communes suivantes sont concernées :

Chindrieux	Entrelac	Conjux	Saint-Pierre-de-Curtille	Brisons-Saint-Innocent
La-Chapelle-du-Mont-Chat	Aix-les-Bains	Bourdeau	Tresserve	Viviers-du-Lac
Le-Bourget-du-Lac				

En termes d'urbanisme, la loi comporte plusieurs dispositions importantes, par exemple, les constructions doivent être situées en retrait par rapport au rivage et respecter une bande littorale non constructible de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage. Cette bande doit être préservée et entretenue pour permettre la circulation des piétons et la protection de l'environnement.

Le projet de modification s'est attaché dans chacun de ces points au respect des règles de la Loi Littoral :

- Il a retranscrit les évolutions de la Loi ELAN concernant les secteurs déjà urbanisés
- Il a mis à jour les conditions relatives aux zones de loi littorale (commune, bande des 100 m, EPR) notamment sur les enjeux de proximité avec la présence de l'eau ou de continuité de l'urbanisation. Ce point d'évolution qui concerne majoritairement la zone N a fait l'objet d'un travail collaboratif avec les services de l'état dans le cadre de l'avis émis.
- Les EBC mis en place sur la commune du Bourget du Lac ont fait l'objet d'un avis de la CDNPS.

L'ensemble des évolutions portées sont donc compatibles avec la Loi Littoral. Les points d'incompatibilité soulevés lors de la consultation ont été pris en compte.

1.2.6 SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

Par sa portée juridique, la modification peut difficilement induire des incompatibilités avec les documents supra-communaux ou le cadre réglementaire tel que la Loi Montagne et la Loi Littoral.

Dans le cadre de cette modification, la majeure partie des évolutions concernent des secteurs urbains et concernent la réalisation d'OAP afin d'encadrer la mutation des fichiers, ou des évolutions limitées de zonage.

En parallèle, quelques évolutions d'ordre réglementaires ont concerné soit l'ajustement du règlement, soit l'amélioration des potentiels de constructibilité en particulier des zones économiques.

La synthèse suivante peut être rédigée :

- **Concernant le SDAGE** : peu d'évolution concerne directement les enjeux des milieux aquatiques.
D'un point de vue de la ressource, la modification vient encadrer le développement déjà prévu au PLUi. Grand Lac a engagé en parallèle des démarches de sécurisation de sa ressource en eau (réservoir de Corsuet et interconnexion). De même, le MO continuera d'assurer le suivi quantitatif et qualitatif de sa ressource notamment au regard des projets de développement. A noter que plusieurs OAP proposent notamment des phasages afin de répondre à l'enjeu de capacité des équipements.
D'un point de vue des milieux aquatiques, un point a finalement été abandonné : il s'agit de l'OAP C10 au Bourget du Lac. Cette OAP a fait l'objet de nombreuses remarques au regard de son interaction avec une zone humide. Inscrite en 2019 malgré une connaissance avérée de ces enjeux, il a finalement été décidé de l'abandonner à l'occasion de cette procédure renforçant le lien de compatibilité.
Un second point fait l'objet d'un abandon, il s'agit de l'ER14 à Voglans : situé en zone humide, il n'a pas été retenu.
- **Concernant le SRADDET** : on peut retenir plusieurs enjeux relatifs à la fois au volet **biodiversité** du SRADDET mais également à ceux relatifs au volet **énergie** et **consommation des terres**.

D'un point de vue biodiversité, deux projets envisagés initialement comme des STECAL et UTN ont finalement été abandonnés : il s'agit du projet d'habitat insolite au Montcel et la réhabilitation de la gare téléphérique à Mouxy.

A noter que la modification visant à faciliter les interventions du CISALB sur les ripisylves s'inscrit dans une déclaration d'intérêt général ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Le PLUi ne fait que reprendre à son compte ses enjeux de travaux sur les rivières et cours d'eau dans le cadre de la lutte contre les inondations.

Le projet du Port des 4 Chemins est également concerné par des enjeux forts de protection du Lac (N2000). L'évolution réglementaire ne fait en réalité que constater un état des lieux du terrain, sans octroyer de droit supplémentaire au regard des éventuels droits à construire déjà opposables sur ce tènement. Cet état de fait n'exonère pas la MO de satisfaire à ces exigences en matière de prise ne

compte de l'environnement dans le cadre du projet relatif au Port. Les études devront respecter les exigences du code de l'environnement.

Quelques actions complémentaires viennent renforcer la compatibilité du PLUi : la réduction du STECAL à Saint-Offenge, le classement en EBC de secteurs boisés en bordure du Littoral au Bourget du Lac.

D'un point de vue **énergie**, ce volet sera détaillé ci-dessous (PCAET).

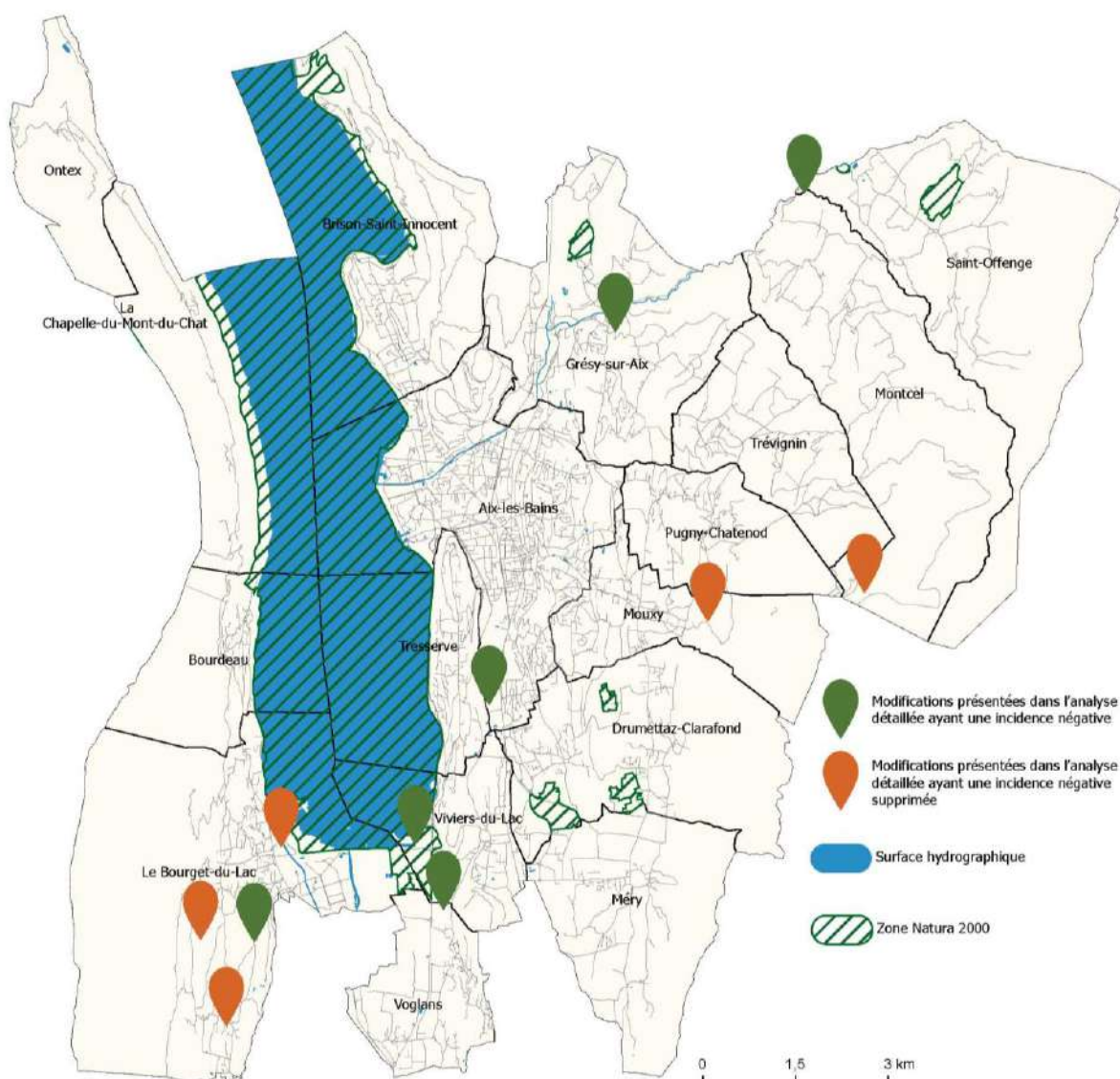
D'un point de vue **consommation**, le projet ne déclassé pas de terres agricoles ou naturelles (en lien avec le statut de modification). En revanche, il inscrit plusieurs STECAL, visant soit à caractériser des occupations déjà en place (Voglans, Ontex) soit à proposer des projets d'intérêt général travaillé en concertation avec les partenaires associés. C'est notamment le cas du secteur **Aps** au Bourget du Lac qui vient proposer une offre de logements sociaux innovantes en lien avec un projet global de dynamisation d'un hameau comprenant entre autre un développement maraîcher.

- **Concernant le PCAET** : la modification accroît fortement le lien de compatibilité en inscrivant de multiples engagements ne faveur des ENR : règle sur leur développement en toiture, obligation en stationnement, OAP Thématique, référentiel thermique. Grand Lac se dote d'outils afin de développer plus fortement les ENR.
- **Concernant le SCoT** : le projet de modification vient confirmer les hypothèses prises en 2019 et d'ores et déjà inscrites dans le lien compatibilité avec le SCoT. Toutefois, on notera **qu'un point de compatibilité rester à renforcer** : quelques **OAP affichent des densités en deçà des 15 lgt/ha** prescrits par le SCoT. La modification a tâché de réévaluer ces densités à la hausse notamment afin de s'inscrire dans une échelle de comptabilité (12/13 lgt/ha). Ces variations s'expliquent le plus souvent par des enjeux topographiques, de réseaux voire de servitudes. La prise en compte de formes urbaines très rurales et très peu denses avaient également incité les élus en 2019 a proposé des densités plus faibles tout en étant déjà parfois 50% plus importantes que celle observées dans leur trame urbaine. Le MO a toutefois noté ce point d'amélioration et s'est engagé à le traiter dans le cadre de ces prochaines modifications.
- Concernant la **Loi Montagne** : aucun projet n'est incompatible. Les deux projets d'UTN ont été abandonnés bien qu'ayant fait l'objet des démarches règlementaires légales.
- Concernant **la Loi Littoral**, au-delà des démarches règlementaires (CDNEPAF, CDNPS) un travail fin avec les services de l'état a permis d'améliorer fortement la prise en compte de la Loi dans le règlement écrit et en particulier des enjeux d'urbanisation dans les secteurs les plus sensibles : bandes des 100m, EPR,...

1.3 ASPECTS PERTINENTS DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SON EVOLUTION

1.3.1 OBSERVATIONS GENERALES

L'Autorité environnementale recommande de territorialiser à l'échelle intercommunale les évolutions sectorielles induites par la modification du PLUi.



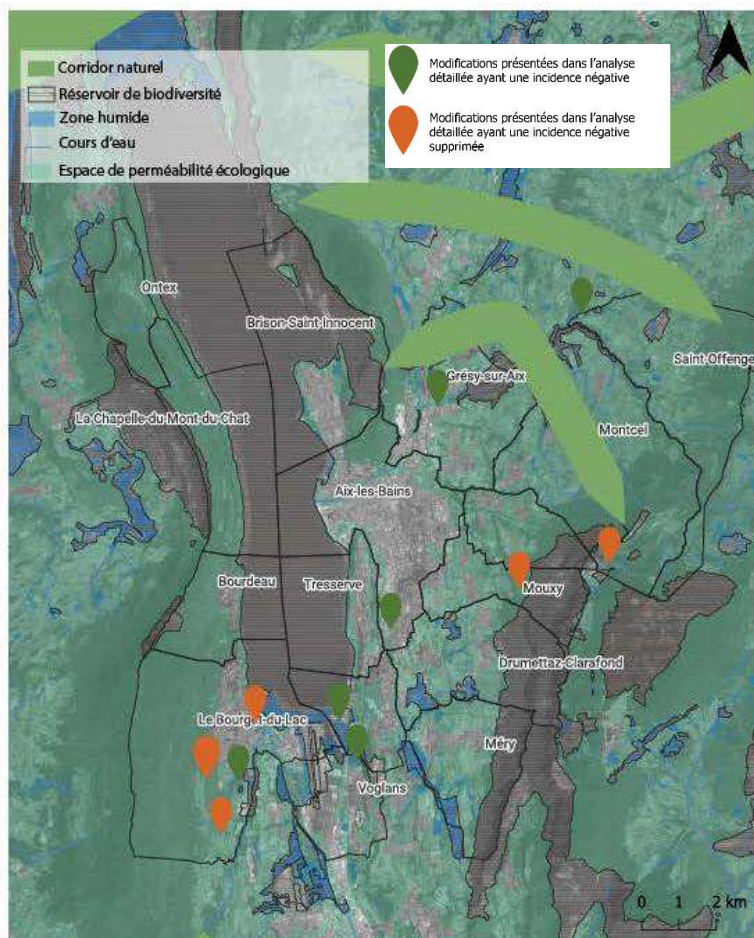
La carte ci-dessus permet de localiser les modifications présentées dans l'analyse détaillée de l'évaluation environnementale ayant une incidence théorique jugée négative sur l'environnement. Les potentielles incidences de ces évolutions sont détaillées au sein de l'évaluation environnementale selon plusieurs critères :

- L'incidence sur le milieu physique

- L'incidence sur la biodiversité
- L'incidence sur le paysage et le patrimoine
- L'incidence sur les ressources, les risques et les nuisances
- L'incidence sur le milieu humain

Les changements induits par la procédure de modification ayant une incidence nulle ou quasi nulle ne sont pas détaillés dans le document.

A noter que la plupart des évolutions engagées sont de l'ordre de l'ajustement règlementaire et concerne massivement les zonages urbains approuvés en 2019.



Carte de localisation des modifications ayant potentiellement une faible incidence négative sur l'environnement.

Le détail des incidences pour chacune de ces modifications est repris ci-après.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en conduisant une analyse des incidences de la modification sur les sites du réseau Natura 2000, en particulier dans les cas où ceux-ci sont situés au sein de Zone Natura 2000 comme à Viviers-du-Lac, ou en dehors dès lors qu'ils sont susceptibles d'accueillir ou d'influer sur des habitats ou espèces ayant justifié une désignation du site Natura 2000.

Le changement de zonage NL vers NI2 sur le territoire de la commune de Viviers-du-Lac est la seule modification induite par la procédure ayant potentiellement un impact négatif et située au sein d'une zone Natura 2000. Ce changement concerne la base de loisirs des Mottets, située aux abords du lac.



Le port des 4 chemins et le site Natura 2000 du Lac

Le projet de modification de zonage vise à adapter la limite de la zone **NI2** qui recouvre actuellement le port, les locaux techniques et les stationnements à **la réelle limite de l'emprise publique** (les deux zones autorisant la même constructibilité en ce qui concerne les équipements publics).

Il faut noter que suite à un contentieux tranché en 2016 par la CA de Lyon, le statut de port public a été reconnu. Aujourd'hui, l'emprise publique utilisée dans le cadre du fonctionnement du port s'étend 13 m au-delà de la limite du zonage en vigueur.

Cette bande d'environ 2500 m² constitue en réalité la voie de desserte Nord du port ainsi qu'un espace de stationnement. La modification vient corriger le tracé en recalant la limite à celle réellement liée au fonctionnement du port.



Bande de 2500m² à ajouter au zonage NI2

Cette bande d'environ 2500 m² constitue en réalité la voie de desserte Nord du port ainsi qu'un espace de stationnement. La modification vient corriger le tracé en recalant la limite à celle réellement liée au fonctionnement du port.



Zoom sur le secteur basculé en NI2

Le site Natura 2000 concerné par cette modification est le site du Lac du Bourget et Marais de Chautagne, classé au titre des directives habitat et oiseaux.

L'impact de la modification ici présentée est faible, une partie de la bande de terre étant déjà artificialisé. Une attention devra tout de même être portée sur la conservation des arbres présents, ces derniers étant importants pour la fonction reproductive et migratoire de l'avifaune.

Le lac du Bourget et les marais attenants jouissent de nombreux statuts liés à l'intérêt national et européen du site : site inscrit, ZNIEFF, loi " littoral ", arrêté préfectoral de protection de biotope... Dans le contexte des directives "habitats" et "oiseaux", le site présente une responsabilité particulière dans la sauvegarde de

certain peuplements et habitats d'espèces, soit que ces habitats trouvent ici une expression optimale, soit qu'ils constituent une priorité en termes de rareté.

La fiche standard de données met en évidence la vulnérabilité des milieux de types herbiers et roselières aquatiques, en particulier celles associées au Lac du Bourget. C'est spécifiquement ce type de milieux qui est concerné par le port dans la mesure où celui-ci fait face à l'une d'elle qui délimite à l'Ouest la sortie du chenal.

Les éventuels travaux relatifs à l'aménagement du Port sont susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu dans lequel il s'inscrit : aussi bien les habitats que la faune et flore.

Néanmoins, d'un point de vue de la seule modification, l'incidence de celle-ci ne peut être évaluée comme négative dans la mesure où :

- Elle vient caractériser un état des lieux déjà avérée : la voie d'accès aux pontons au Nord du port
- Elle n'induit pas de droits à construire supplémentaire : en l'état, le règlement de la zone NL – indépendamment de toute autorisation environnementale – permet l'évolution des équipements liés à la proximité de l'eau (Loi littoral).

Dès lors, la modification en tant que telle sur le site du port n'est pas susceptible d'avoir une incidence.

Du point de vue des autres points de la modification, il semble là aussi que la modification n'apporte pas d'incidence nouvelle à l'environnement et spécifiquement aux sites Natura 2000.

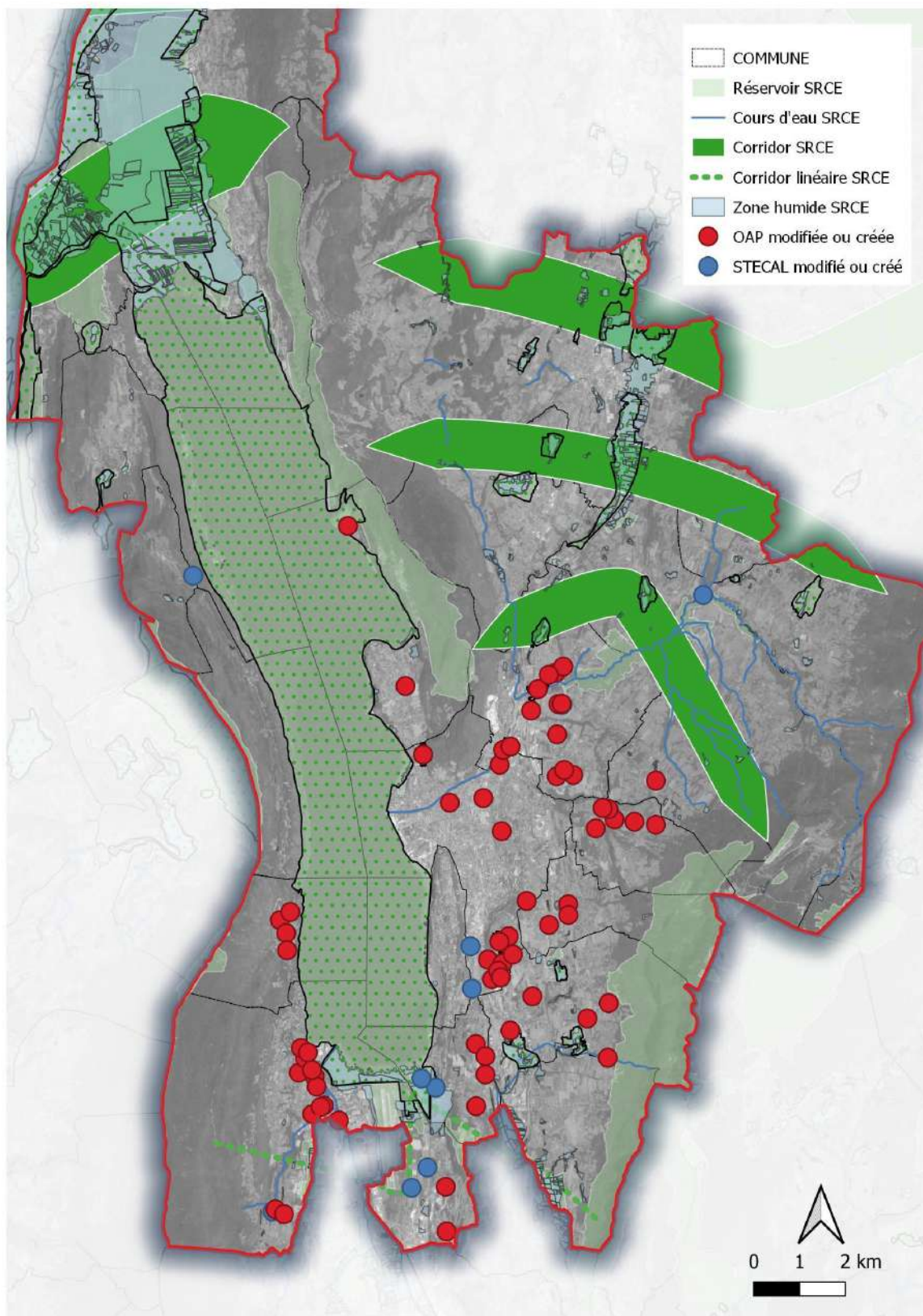
Dans la mesure où aucun autre projet n'est directement concerné par un périmètre (habitat ou oiseau) ce sont des mesures indirectes qui sont à évaluer. Au regard des points d'évolutions, on peut considérer que l'enjeu d'incidence indirecte repose quasi-exclusivement sur la question de la ressource en eau, en particulier dès lors qu'elle concerne le Lac qui vient approvisionner le territoire. Les compléments apportés dans cette notice, l'engagement du MO à poursuivre le suivi de sa ressource doivent permettre d'agir sur le développement futur du territoire. Le recours aux OAP et notamment leur phasage donc la modification propose une première approche, constitue un outil essentiel pour garantir une capacité d'adaptation aux enjeux du territoire.

L'Autorité environnementale recommande de rappeler ou de compléter les enjeux environnementaux relatifs aux secteurs d'OAP modifiée et à ceux faisant l'objet de changements de zonage, en vue d'appréhender les incidences des évolutions présentées.

L'évaluation environnementale rédigée dans le cadre de la procédure identifiait d'ores et déjà par modification les incidences jugées les plus fortes au regard d'éléments de connaissances du territoire et de l'état initial.

Il est proposé ici de reprendre les éléments et de les compléter par l'approche sur les enjeux environnementaux qui ont permis de flécher les points de modifications retenus.

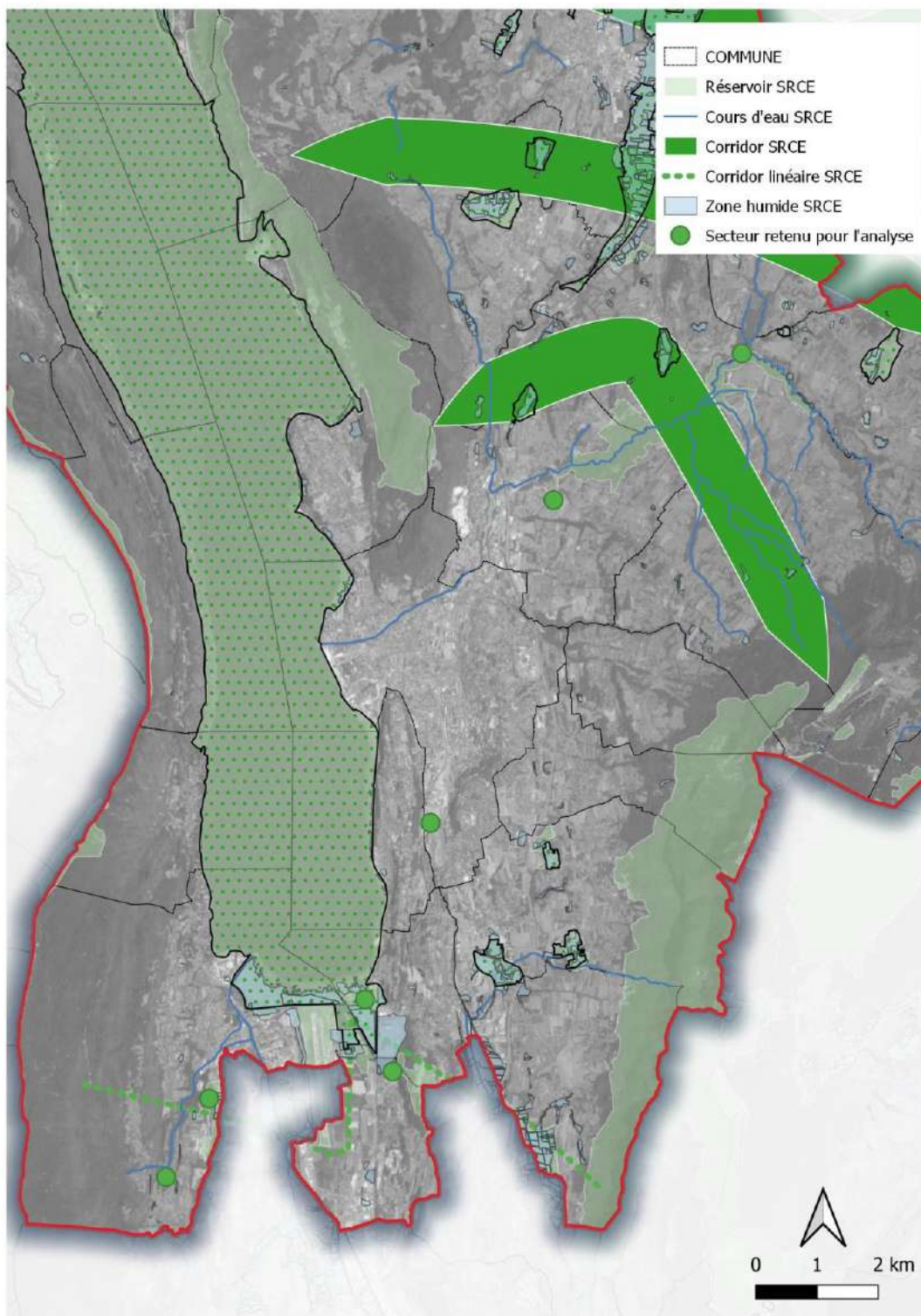
La carte ci-après permet de localiser les principaux points d'évolutions or évolution mineure du règlement ou d'ajustement de zonage : sont représentés



Carte de localisation à l'échelle intercommunale des évolutions sectorielles de la procédure de modification : OAP et STECAL

La majeure partie des sites sont inscrits dans la trame urbaine et ont peu de connexion directe ou indirecte avec les principaux enjeux environnementaux du territoire (hors ressource en eau traité par ailleurs).

En revanche, sept sites sont retenus pour cette analyse.



■ Secteur d'incidence potentielle

A noter que dans le cadre de la procédure 4 points ont été abandonnés au regard de leurs enjeux environnementaux (2 projet d'UTN, OAP C10 au Bourget du Lac, ER14 à Voglans).

Ferme Blanchard : Passage de N à NI2

Rappel de la modification :

Changement de zonage pour permettre l'évolution de la ferme Blanchard et d'un secteur de 1,49 ha, et leur mobilisation par la commune dans le cadre d'activité de loisirs en plein air.

L'évolution concerne les parcelles déjà bâties afin de leur permettre d'évoluer en accord avec la vocation loisir et tourisme du secteur (hippodrome, stade d'athlétisme, club house,..).

Enjeux environnementaux

Le site présente un enjeu lié à la présence du cours d'eau du Tillet. La protection de la ressource, la limitation de l'artificialisation sont jugés prioritaires. L'ampleur du STECAL est également à interroger. Au titre du SRCE, le site est un espace de perméabilité.

Mesures prises

Le règlement en vigueur du NI2 n'est pas modifié car les règles sont jugées suffisantes. Qui plus est plusieurs contraintes fortes limitent déjà ce secteur et permettront d'éviter des incidences :

- Les conditions du règlement sont liées à des bâtis existants (extension), voir à des usages dans les volumes existants
- Le site reste contraint par le PPRi (tramé bleu) qui s'impose et limite tout projet d'urbanisation, y compris celui d'extension des locaux techniques

- le PLUi impose une bande inconstructible de 10 m depuis les berges des cours d'eau. De fait, la zone mobilisable dans le cadre d'un projet est particulièrement réduite et seuls les alentours directs du bâti de la ferme offrent une possibilité d'extension, dans l'esprit de ce que souhaite la collectivité. A noter enfin que les espaces d'extension au Nord et au Sud du bâti sont d'ores et déjà des espaces artificialisés occupés par du stationnement ou du stockage de matériel destiné à être hébergé dans l'extension du hangar existant.

Mesures d'accompagnement

Au regard des avis émis, le STECAL et sa superficie seront à réinterroger dans une prochaine modification.



La Serraz A vers Ap

Rappel de la modification :

Le projet prévoit l'installation d'habitation démontable (Tiny houses et yourtes) allant de 20 m² à 65 m². Le maximum de hauteur des constructions serait de 4,50m. Le projet est couplé à un projet de maraichage

Le hameau est relié à l'eau potable, aux eaux usées (juste à côté de la parcelle) et au réseau électrique. L'OPAC, propriétaire du terrain, est favorable au projet, de même que l'ABF.

Enjeux environnementaux et mesures

Un diagnostic complet a été réalisé dans l'évaluation. Au titre du SRCE, des enjeux de continuité sont relevés.

Les mesures et évaluation des incidences y sont également relevés.

Mesures d'accompagnement

Au regard des avis émis, le STECAL doit veiller au maintien des accès agricoles au Sud.



STECAL quartier du Serraz – Cartographie des habitats

ENJEUX IDENTIFIES/POTENTIELS BIODIVERSITE

Prairie favorable pour les insectes, papillons et criquets.
Mixte de prairies, haies et boisements intéressants pour la faune.
La zone présente un enjeu faible à modéré.

Secteur du Tir à l'Arc - NI

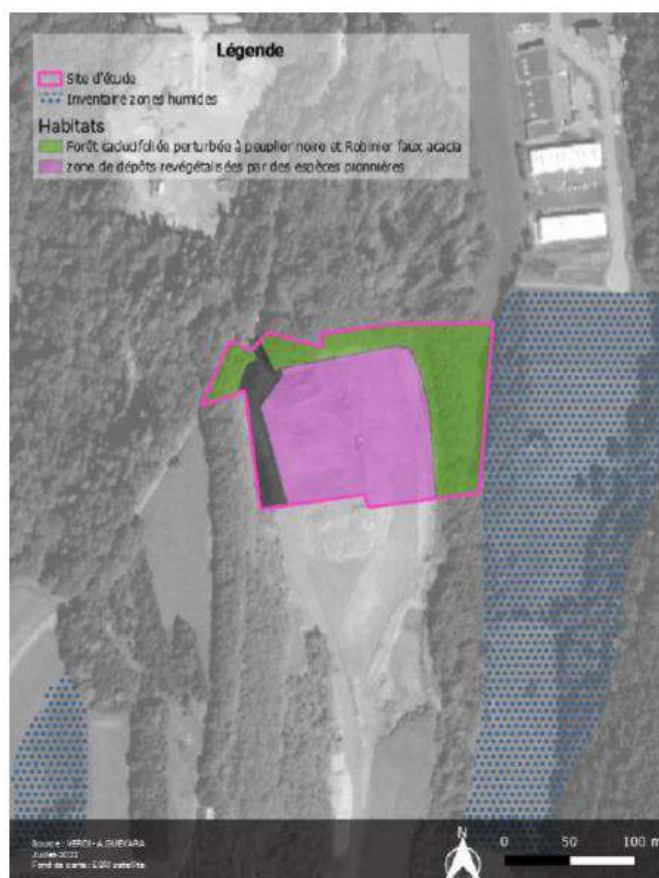
Rappel de la modification :

Le pas de tir actuel d'entraînement du tir à l'arc doit être déplacé. Il a été choisi d'implanter le nouvel équipement sur le site d'une ancienne carrière. Ce projet nécessite de modifier le zonage de « Nc », destiné à l'exploitation des carrières, à « NI », secteur de loisir de plein air.

Enjeux environnementaux et mesures

Un diagnostic complet a été réalisé dans l'évaluation. Au titre du SRCE, des enjeux de continuité sont relevés.

Les mesures et évaluation des incidences y sont également relevés.



Site de tir à l'arc – cartographie des habitats

ENJEUX IDENTIFIES/POTENTIELS BIODIVERSITE

Enjeux forts pour l'herpétofaune
Enjeux moyens pour les orthoptères.
Présence de plusieurs espèces exotiques envahissantes : solidage à l'entrée Nord du site, de l'Arbre à papillon sur l'ensemble du site et du Robinier-faux-acacia en forêt.

La zone présente un enjeu moyen à fort.

Mesures d'accompagnement

Le MO sera vigilant quant aux installations susceptibles d'être implantées et leur respect du règlement du PLUi.



Port des 4 Chemins à Viviers

Ce point a été abordé précédemment dans le cadre de l'analyse Natura 2000.

ER15 à Voglans

Rappel de la modification :

Mise en place d'un ER sur un secteur de zone humide afin de protéger la zone et la valoriser à des fins pédagogiques.

Enjeux environnementaux

Le secteur est pleinement concerné par la zone humide identifiée au SRCE. Celle-ci présente une faible fonctionnalité du fait de la forte coupure occasionnée par la voirie au Nord. La zone est également concernée par des enjeux de salubrité.

Mesures

La mise en place de l'ER n'induit en tant que tel que la possibilité pour la commune de se rendre acquéreur du foncier si le propriétaire le vend. L'ER permet en attendant d'éviter tout dommage lié à une constructibilité non souhaitée.

Dans un second temps, la concrétisation d'un projet de valorisation de la zone humide devra impérativement être menée avec les personnes compétences : conservatoire des sites, département, CISALB, grand lac...et dans le respect des prescriptions du code de l'environnement.

Ne – site commerciale à Viviers du Lac

Rappel de la modification :

Evolution du règlement du STECAI Ne pour encadrer le développement commercial sur le site de Viviers du Lac.

Enjeux environnementaux

Le secteur est urbanisé mais largement concerné par les enjeux de zones humides et la proximité avec le Lac.

Mesures

L'évolution est en réalité une clarification du développement autorisé et une mise en compatibilité avec le SCoT. Aucune incidence n'est attendue, à la fois au regard de l'état existant du site mais également compte tenu des autres prescriptions relatives au risque qui s'appliquent sur la zone.



Nd1 – STECAL à Grésy sur Aix

Rappel de la modification :

Ce STECAL Nd1 vient autoriser une rénovation d'un bâti patrimonial en face de la mairie en complément d'une constructibilité supplémentaire dans le parc.

Enjeux environnementaux

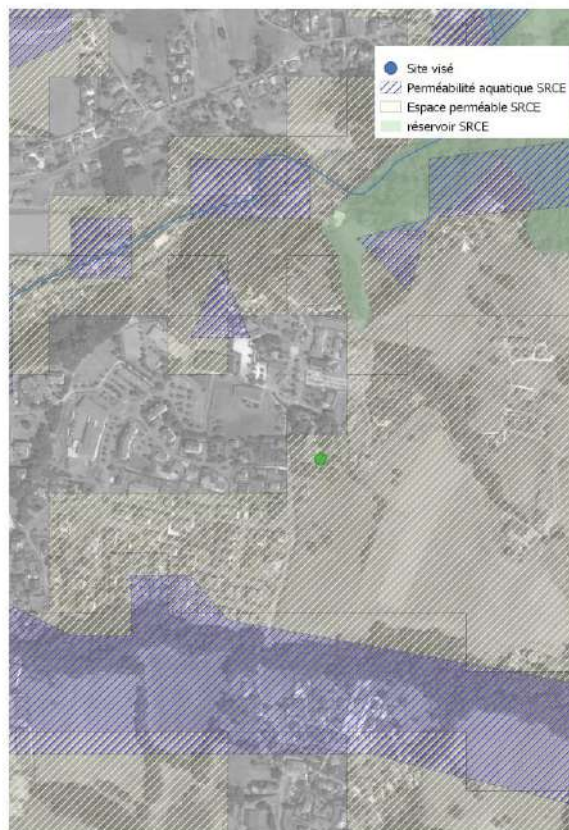
Le secteur est urbanisé mais vise à la fois un espace de frange et un parc boisé. Il est concerné par des enjeux de perméabilité au SRCE.

L'évaluation menée met davantage en avant le caractère patrimonial du site que l'enjeu de biodiversité de la végétation en place.

Mesures

Au regard des enjeux et des avis, il a été proposé de réduire les emprises au sol supplémentaires à 500m² contre 1000 initialement projeté.

De même, une OAP a été formalisé afin de préciser les enjeux de préservation des arbres présents et du patrimoine bâti.



Ae – STECAL à Saint Offenge

Rappel de la modification :

Le STECAL est existant, la modification vise à la fois la réduction de son périmètre et l'augmentation des droits à construire.

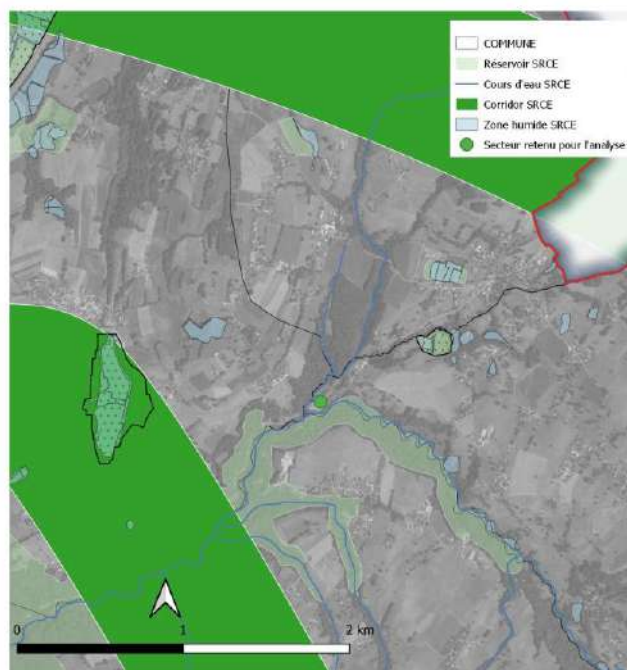
Enjeux environnementaux

L'évaluation menée avait déjà mis en évidence les enjeux du site :

- La perméabilité
- L'intégration paysagère
- La présence de continuité du SRCE au Nord et au Sud

Mesures

Si la constructibilité supplémentaire attendue au coeur du STECAL ne semble pas de nature à remettre en cause la pérennité des continuités du SRCE (le site étant largement artificialisé et générateur d'activités), on peut souligner que la réduction sur la partie Est permet de préserver un espace naturel supplémentaire



créant de fait un espace tampon complémentaire entre la zone et d'éventuels espaces de continuités situés plus à l'Est.

L'évolution à la hausse des droits à construire a été accompagnée de mesures sur l'intégration paysagère afin de limiter, voire d'améliorer l'intégration de ce site.

Mesures d'accompagnement

Il reviendra au MO de s'assurer du respect des mesures d'intégration paysagère mais également de la gestion de la ressource eau sur ce secteur (dont assainissement) afin d'éviter toute incidence sur les milieux aquatiques de proximité.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en perspective la modification du PLUi avec les objectifs du PLUi approuvé et de présenter à l'échelle intercommunale un bilan des incidences positives et négatives de l'évolution envisagée (et des mesures ERC prévues).

L'Autorité environnementale recommande de mieux articuler les évolutions induites par la modification du PLUi avec les objectifs fixés initialement par le PLUi et le bilan déjà amorcé par la collectivité après trois années de sa mise en œuvre ;

Lors de l'élaboration du PLUi en vigueur aujourd'hui, la communauté d'agglomération Grand Lac a défini quatre grands axes qui permettraient d'établir une évaluation du plan local urbanisme intercommunal. Au sein de ces grands axes sont définis un certain nombre d'indicateurs de suivi qui permettent la création d'un bilan annuel et triennal. Cette modification du PLUi n'est pas destinée à modifier ces grands axes ni à remettre en question la validité des indicateurs de suivi. Ainsi, le bilan réalisé en 2019 et approuvé en 2019 avec le PLUi, reste valable : il permet, grâce à plusieurs observatoires créés par la communauté d'agglomération Grand Lac d'assurer en continu le suivi du PLUi. Ainsi, les impacts causés par les modifications sont pris en compte de manière continue par la collectivité grâce à des outils performants. L'actuelle procédure de modification du PLUi, qui intervient 3 ans après sa première approbation, offre l'opportunité de réaliser un point d'étape dans le suivi de l'application du document.

Ces grands axes, et les indicateurs qui permettent leur suivi sont les suivants :

AXE 1 : Le paysage, composante à part entière du projet d'aménagement et acteur de la qualité de vie du territoire

INDICATEURS	SOURCE	UNITÉ	PÉRIODICITÉ
OBJ. 1.1 GRAND LAC : UN PAYSAGE EMBLÉMATIQUE PLÉBISCITÉ RICHE DE PATRIMOINES ET D'IDENTITÉS LOCALES QUI MÊLE ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET URBAINS			
Evolution du patrimoine bâti	Grand Lac	Demande de modification des éléments repérés au règlement graphique	Bilan triennal
Respect des règles en terme de CBS, et CPT	Grand Lac et communes	Nombre de rapport de conformité validé sur ce point	Bilan annuel
Nombre de chemins réhabilités ou créés	Commune	Mètre linéaire	Bilan triennal
Evolution des boisements	Commune / PNr / DTA	ha	Bilan triennal
OBJ. 1.2 INSCRIRE LE GRAND CYCLE DE L'EAU AU COEUR DU PROJET DE TERRITOIRE			
Evolution de la qualité des eaux de surface	Grand Lac / ARS / agence de l'eau	Unité de qualité des eaux	Bilan annuel
Evolution de la qualité des eaux de baignade	Grand Lac / ARS	Unité de qualité des eaux	Bilan annuel
Evolution des cours d'eau, zone humide et mares	Grand Lac	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ha ▪ Qualité du milieu ▪ demande de modification des éléments repérés au règlement graphique 	Bilan annuel
Suivi des consommation d'eau sur le territoire	Grand Lac	<ul style="list-style-type: none"> ▪ m³ ▪ m³/habitant 	Bilan annuel

Premier axe d'évaluation du PLUi de Grand Lac

Le tableau ci-dessus permet de visualiser le premier axe d'évaluation du PLUi, établi en 2019. L'actuelle procédure de modification du document offre l'opportunité de réaliser un point d'étape dans le suivi de l'application du PLUi. Ainsi le tableau ci-dessous comporte un bilan provisoire de ce premier axe.

INDICATEURS	UNITE	BILAN QUANTITATIFS	SOURCE	Actuelle procédure
Objectif 1.1 : Un paysage emblématique plébiscité riche de patrimoines et d'identités locales qui mêle espaces agricoles, naturels et urbains				
Des éléments patrimoniaux ont-ils été ajoutés ou supprimés depuis l'approbation de PLUi ?	Modifications des éléments au règlement graphique	La politique de Grand Lac a été de renforcer la prise en compte des éléments issus du patrimoine bâti et/ou paysager de son territoire par le biais de diverses protections.	Modification n° 1 du PLUi	La modification permet d'intégrer 14 nouveaux éléments du patrimoine et du petit patrimoine au sein du PLUi ex-Calb. L'essentiel des demandes est centré sur la commune d'Aix-les-Bains (11 demandes d'identification d'éléments du petit patrimoine ou de bâtis intéressants). Les autres demandes sont localisées sur les communes de Drumettaz-Clarafond, du Bourget-du-Lac et du Mouxy.

Les règles fixées sur le coefficient de pleine terre et le coefficient de biotope par surface sont-elles respectées ?	<i>Nombre de rapport de conformité validé</i>	<i>Données en cours de traitement par Grand Lac</i>	/	/
Des chemins pédestres ont-ils été créés ou réhabilités depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Mètre linéaire</i>	Grand Lac compte un total de 600 000 mètres de sentiers sur son territoire. Cette longueur représente un gain d'environ 25 000 mètres de sentiers depuis l'approbation du PLUi. <i>Données en cours de traitement pour un chiffrage plus détaillé</i>	Données service Tourisme	/
La superficie des boisements a-t-elle évolué depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Hectares (ha)</i>	Le territoire de Grand Lac compte, sur le PLUi ex-Calb, des espaces boisés classés au titre de l'article L113-1, des espaces verts à créer et des espaces verts à protéger au titre de l'article L151-9, en plus des espaces naturels et forestiers en zone N.	Révision allégée et modification n° 1 du PLUi	Aucune modification n'a été validée à ce jour. La démarche de modification vise en revanche un classement de 74 ha en EBC principalement sur la commune du Bourget du Lac aux abords du lac.
Objectif 1.2 : Inscrire le grand cycle de l'eau au cœur des projets de territoire				
La qualité des eaux de surface a-t-elle évolué depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Unité de qualité des eaux</i>	Les données de qualité des rivières font état d'une stabilité des états écologiques sur les 5 stations du territoire (2019 à 2021)	Agence de l'eau ¹	/
La qualité des eaux de baignade a-t-elle évolué depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Unité de qualité des eaux</i>	Depuis 2019, l'ensemble des sites de baignade sont classés comme excellents en termes de qualité (amélioration par rapport à 2019 pour la page municipale d'Aix-les-Bains).	Agence de l'eau	/
Les mares, zones humides et les cours d'eau ont-ils subis des transformations ?	<i>Hectares (ha), qualité du milieu et modification des éléments au règlement graphique</i>	Les mares, zones humides et cours d'eau font l'objet d'une protection spécifique par le PLUi. Au total 778 hectares d'espaces hydrologiques sont identifiés sur le	Données service Eau	Ces espaces n'ont subi aucun changement depuis l'approbation du PLUi.

¹ <https://qualite-riviere.lesagencesdeleau.fr/app/tabs/viz-map>

		territoire, dont 19,12 hectares sous maîtrise foncière de Grand Lac.		
La consommation d'eau sur le territoire a-t-elle évolué ?	<i>Mètres cubes et mètres cubes/habitant</i>	<i>Données en cours de traitement par Grand Lac</i>	/	/

AXE 2 : Organiser un développement structuré du territoire en intégrant les spécificités de chaque commune et coordonnée à une mobilité sereine pour tous

INDICATEURS	SOURCE	UNITÉ	PÉRIODICITÉ
OBJ. 2.1 GRAND LAC, UN PÔLE URBAIN DU SILLON ALPIN AU DYNAMISME DÉMOGRAPHIQUE MAÎTRISÉ ET AU DÉVELOPPEMENT URBAIN GRADUÉ ET PLUS ÉCONOME EN ESPACE			
Surface nouvellement consommée à l'intérieure de l'enveloppe urbaine	Grand Lac / SIG / Autorisation d'urbanisme	Nb d'autorisation d'urbanisme	Bilan annuel
Espaces ouverts à l'urbanisation (avancement des aménagements des secteurs de projet : zones AU, ...)	Grand Lac / SIG / aspect qualitatif par terrain / Autorisation d'urbanisme	Nb d'autorisation d'urbanisme	Bilan annuel
Densité des nouvelles opérations	Grand Lac, Autorisation d'urbanisme	log/ha	Bilan annuel
Nombre de logements créés par an et leur nature	INSEE , Grand Lac, Autorisation d'urbanisme	Nb logts/an	Bilan annuel
Part de résidence secondaire dans les nouveaux logements	INSEE	Nb de RS/an	Bilan annuel
Part de logements réalisés en LLS dans les secteurs de projet	Grand Lac / DDT73	Nb de LLS / an	Bilan annuel
Part de logements réalisés en accession aidée dans les secteurs de projet	Grand Lac / DDT73	Nb de AS / an	Bilan annuel
Habitants supplémentaires au regard du nombre de logements réalisés	Grand Lac / INSEE / Autorisation d'urbanisme	Nb d'habitants / an	Bilan annuel
Evolution de la vacance	Grand Lac / INSEE / FILOCOM	Nb de logts vacant supplémentaires / an	Bilan annuel
Surface urbanisée	Grand Lac / Métropole Savoie	- ha ² /an - ha/an/typologie de commune	Bilan annuel
Evolution du prix du logements et du m ² constructible	Grand Lac / Métropole Savoie/ notaires	- €/ m ² de SP - €/ m ² de Surface de terrain	Bilan annuel
OBJ. 2.2 RECHERCHER LA MISE EN PLACE D'UN DEPLACEMENT SEREIN POUR TOUS, À TRAVERS UNE RÉPARTITION ADÉQUATE DE L'HABITAT ET DE L'ACTIVITÉ			
Réalisation des travaux dédiés à la mobilité	Grand Lac	- m ² - Nombre d'ER dédié à la voirie et circulation douce réalisé	Bilan annuel
Evolution des itinéraires cyclables	Grand Lac	Mètre linéaire	Bilan annuel
Evolution des liaisons piétonnes / Sentes	Grand Lac / Commune / SIG	Mètre linéaire	Bilan annuel
Evolution du nombre de place de stationnement	Commune	Nb de place créée	Bilan annuel
Evolution de l'offre de transport à la demande	Grand Lac	Nb de demande au service	Bilan annuel
Evolution de la fréquentation des transports en commun	Ondea	Nb de voyage / ligne / an	Bilan annuel

Second axe d'évaluation du PLUi de Grand Lac

Le tableau ci-dessus permet de visualiser le second axe d'évaluation du PLUi, établi en 2019. L'actuelle procédure de modification du document offre l'opportunité de réaliser un point d'étape dans le suivi de l'application du PLUi. Ainsi le tableau ci-dessous comporte un bilan provisoire de ce second axe.

INDICATEURS	UNITE	BILAN QUANTITATIFS	SOURCE	Actuelle procédure
Objectif 2.1 : Grand Lac, un pôle urbain du sillon alpin au dynamisme démographique maîtrisé et au développement urbain gradué et plus économe d'espace				
Des surfaces nouvelles ont-elles été consommées au sein de l'enveloppe urbaine ?	<i>Nombre d'autorisations d'urbanisme</i>	Une analyse précise des fonciers consommés est en cours par grand lac. Le territoire est également concerné par l'étude des potentiels de renaturation portée à l'échelle du SCoT Métropole Savoie qui caractérisera l'artificialisation des sols.	Données service Autorisation d'urbanisme	/
Des espaces ont-ils été ouverts à l'urbanisation depuis l'approbation du PLUi ? Les zones AU du territoire ont-elles évolué ?	<i>Nombre d'autorisations d'urbanisme</i>	D'après l'observatoire de la consommation foncière, 135 hectares d'espaces naturels agricoles ou forestiers ont été consommés entre 2018 et 2021 sur l'ensemble de l'agglomération. Sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité de Grand Lac, 3 241 logements ont été autorisés sur cette même période. Sur ce total, 1 236 logements ont été réalisés en secteur AU soit 38 % des logements totaux. Sur les 2 005 logements restants, aucune distinction quant à la localisation de ceux-ci n'a été réalisée. Nous savons seulement que ces logements ont été construits hors secteur d'OAP. Concernant le territoire du PLUi ex-Calb, 2 033 logements ont été construits entre 2018 et 2020 . Cependant, aucune information quant à leur localisation n'est donnée. En observant la consommation d'espaces NAF du territoire du PLUi, 67 ha ont été consommés dont 40 ha à vocation d'habitat.	Données Sitadel2, Observatoire de la consommation foncière	Aucune zone d'urbanisation n'a été ouverte (2AU).
Quelle est la densité moyenne des nouvelles constructions ?	<i>Logements/hectare</i>	D'après les données issues de la base Sitadel2 et les données de l'observatoire de la consommation foncière, la densité moyenne des constructions est de 50 logements/ha . Ce ratio peut être trouvé en effectuant un rapport des logements construits entre la période 2018-2020 et le nombre d'hectares consommés. Cette densité peut être considérée comme convenable dans la mesure où le SCoT Savoie Métropole fixe des	Données Sitadel2, Observatoire de la consommation foncière, rapport de présentation	/

		<p>objectifs de densité variant entre 14 et 40 logements/ha.</p> <p>Cependant, ce chiffre est à prendre avec du recul dans la mesure où aucune donnée de localisation sur les 2 033 logements construits n'est produite. Le rapport de présentation présentait un objectif à l'horizon 2030 à 32 % de logements produits maximum au sein des secteurs d'extension (zones AU).</p> <p><i>Données en cours de traitement pour un chiffrage plus détaillé</i></p>		
<p>Quel est le nombre et la typologie des nouveaux logements créés depuis l'approbation du PLUi ?</p>	<p><i>Nombre de logements/an</i></p>	<p>Entre 2018 et 2020, 2 033 logements ont été construits, dont 63 % se situent sur la commune d'Aix-les-Bains. Sur ces logements, d'après la base de données Sitadel2, 78 % sont des logements collectifs, 14 % sont des logements individuels purs et 8 % sont des logements individuels groupés. 51 % des logements étaient des collectifs en 2015.</p> <p>Le rythme de construction est d'environ 677 logements/an. Les objectifs du PADD sont fixés à 764 logements/an. Le rythme de construction du territoire ex-Calb est inférieur aux objectifs du PADD. Le rythme de construction a été impacté, en 2020, par la crise du covid19 qui a engendré une baisse des constructions (baisse de -51 % par rapport à 2018).</p> <p>D'après le rapport du PLUi, la densité des constructions est en stable (53 lgt/ha en 2015).</p>	<p>Données Sitadel2, Observatoire de la consommation foncière, rapport de présentation, PADD</p>	/
<p>Quelle est la part des logements secondaires dans ces nouveaux logements ?</p>	<p><i>Nombre de résidences secondaires/an</i></p>	<p>Grand Lac voit sur l'ensemble de son territoire une évolution annuelle moyenne de 2,5 % de résidences secondaires en plus. 277 unités ont été recensées en plus entre 2018 et 2020.</p> <p>À l'échelle du PLUi, il y a 4 433 résidences secondaires, soit 12 % du parc total. Le nombre de résidences secondaires évolue d'environ 60 résidences secondaires en plus/an.</p>	<p>Données services internes, donnés Insee</p>	/
<p>Quelle est la part des logements locatifs sociaux dans ces nouveaux logements ?</p>	<p><i>Nombre de logements sociaux locatifs/an</i></p>	<p>Entre 2018 et 2020, 241 logements locatifs sociaux ont été construits sur le territoire dont 81 % à Aix-les-Bains. Les autres communes de l'ex-CALB à avoir accueilli des logements locatifs sociaux sont Brison-Saint-Innocent,</p>	<p>Données services internes</p>	/

		Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix et Méry. Le taux de logements sociaux représente 11,8 % du parc des nouveaux logements construits.		
Quelle est la part des logements en accession sociale dans ces nouveaux logements ?	<i>Nombre de logements en accession sociale/an</i>	<i>Données en cours de traitement par Grand Lac</i>	/	/
Le rythme de construction de logement est-il cohérent avec le développement démographique du territoire ?	<i>Nombre d'habitants/an</i>	Le taux de variation annuelle de l'intercommunalité est passé, d'après l'Insee, de 1,8 % (période 2008-2013) à 0,9 % (2013-2019). Soit un gain d'environ 700 habitants par an. L'intercommunalité a gagné près de 3 500 habitants entre 2013 et 2019. Le territoire de l'ex-Calb a gagné près de 490 habitants/an d'après l'Insee, contre 2200/an envisagé au PLUi (+22 000 habitants fléchés). L'évolution de la taille des ménages est en constante diminution sur l'intercommunalité passant de 2,13 en 2013 à 2,03 en 2019. Le nombre de logements construits (environ 677/an) est trop élevé par rapport aux attentes démographiques. Si le nombre de logements se rapproche de l'objectif fixé au PADD (900 lgt/an), l'évolution de population est largement inférieure aux prévisions. Le taux de croissance n'est d'ailleurs que de 0,8 contre 1,85 % au PADD.	Données Insee	/
Quel est la part de logements vacants au sein du parc total de logement depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Nombre de logements vacants supplémentaires/an</i>	Entre 2018 et 2020, l'intercommunalité a gagné 119 logements vacants en plus, soit environ 60 nouveaux logements vacants par an. Les taux de vacances les plus forts sont situés à Bourdeau (12,6 %), Ruffieux (12,2 %), Conjux (12,1 %) et Aix-les-Bains (11,2 %). Au sein du territoire du PLUi, il existe 3 089 logements vacants, soit 8,2 % du parc total. Ce taux de vacances représente un gain d'environ 120 nouveaux logements vacants/an soit 7,9 % du parc total.	Données Insee	/
Quel est le taux de surface urbanisée par an ?	<i>Hectares aux mètres carrés par an ou hectare/an/typologie des communes</i>	La consommation foncière du territoire, d'après l'observatoire des territoires, s'élève à un rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 22,3	Observatoire de la consommation foncière	/

		<p>ha/an, pour un total de 67 ha consommés entre 2018 et 2021. Sur ces 67 ha, 40 ha étaient à destination d'habitat, soit 60 %.</p> <p>À l'échelle de l'ensemble de l'intercommunalité, cette consommation s'élève à 135 ha d'espaces NAF. À titre de comparaison, la consommation foncière des espaces NAF sur la même période de deux intercommunalités voisines, CA Grand Chambéry et la CC Bugey Sud, étaient respectivement de 106 ha et 89 ha.</p>		
Comment le prix des logements et du mètre carré ont-ils évolué depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Euros/mètres carrés de surface de plancher ou euros/mètres carrés de surface de terrain</i>	<i>Des données précises sont en cours d'analyse. Néanmoins, le territoire est confronté aux mêmes hausses que l'ensemble du département, soit des évolutions de 10 à 20 % sur les trois dernières années.</i>	DVF	/
Objectif 2.2 : Rechercher la mise en place d'un déplacement serein pour tous, à travers une répartition adéquate de l'habitat et de l'activité				
Des travaux / emplacements réservés ont-ils été mis en place au profit de la mobilité ?	<i>Mètres carrés ou nombre d'emplacements dédié à la voirie et à la circulation douce</i>	<p>Suite à l'évolution du document d'urbanisme, 21 ER ont donc été ajoutés pour des raisons liées aux mobilités. Parmi ces 21 nouveaux ER, 11 ont une vocation d'aménagement de la voirie et 10 ont une vocation de cheminements doux.</p> <p><i>Données en cours de traitement par Grand Lac pour un chiffrage plus détaillé</i></p>	Modification n° 1 du PLUi	Ajout de 21 ER liées aux mobilités.
Le nombre d'itinéraires cyclables a-t-il évolué depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Mètre linéaire</i>	<p>Les ER à destination des déplacements doux seront au nombre de 88 dans le PLUi modifié contre 75 dans le PLUi en vigueur. Parmi eux, 3 sont à destination de cheminements cyclables.</p> <p><i>Données en cours de traitement par Grand Lac pour un chiffrage plus détaillé</i></p>	Modification n° 1 du PLUi	Création de 3 ER liées au cheminement cyclable.
Le nombre de sentiers et de liaisons piétonnes a-t-il évolué depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Mètre linéaire</i>	<p>Les ER à destination des déplacements doux seront au nombre de 88 dans le PLUi modifié contre 75 dans le PLUi en vigueur. Parmi eux, 3 sont à destination de cheminements piétons.</p> <p><i>Données en cours de traitement par Grand Lac pour un chiffrage plus détaillé</i></p>	Modification n° 1 du PLUi	Création de 3 ER liées au cheminement piéton.

Le nombre de places de stationnement a-t-il évolué ?	<i>Nombre de places créées</i>	Parmi les ER existants sur le PLUi ex-Calb, 25 ER ont été réalisés à destination de stationnement. <i>Données en cours de traitement par Grand Lac pour un chiffrage plus détaillé</i>	Modification n° 1 du PLUi	/
L'offre de transport à la demande a-t-elle connu une évolution depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Nombre de demandes réalisées</i>	<i>Données en cours de traitement par Grand Lac</i>	/	/
La fréquentation des transports en commun a-t-elle évolué depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Nombre de voyage/ligne/an</i>	Entre 2018 et 2019, la fréquentation des lignes de transports a augmenté de plus de 22 000 voyageurs en 1 an . Le ratio nombre de voyages/km est de 1,45. Il semble faible et inadapté au contexte territorial où les flux domicile-travail polarisent la majorité des déplacements en véhicules individuels. Une étude plus poussée quant à l'optimisation des lignes peut être envisagée. <i>Données en cours de traitement par Grand Lac pour un chiffrage plus détaillé</i>	Données service Déplacements	/

AXE 3 : Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'innovation et la diversité des ressources locales

INDICATEURS	SOURCE	UNITÉ	PÉRIODICITÉ
OBJ. 3.1 ARTICULER ET EQUILIBRER LE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE DYNAMIQUE AUX ATOUTS DÉMOGRAPHIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DE GRAND LAC			
Surfaces des parcs d'activités créés	Grand Lac / SIG	m ²	Bilan annuel
Nombre d'entreprises industrielles venues s'implanter sur le territoire	Grand Lac	Nb d'autorisation d'urbanisme	Bilan annuel
Nombre d'entreprises artisanales venues s'implanter sur le territoire	Grand Lac	Nb d'autorisation d'urbanisme	Bilan annuel
Nombre de changements de destination pour une activité économique non liée à une exploitation agricole	Grand Lac	Nb d'autorisation d'urbanisme	Bilan annuel
Nombre de création de RDC commerciaux	Grand Lac / Commune	<ul style="list-style-type: none"> • m² • Nb de commerce en RDC 	Bilan annuel
OBJ. 3.2 FAIRE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE DIVERSIFIÉE DE GRAND LAC UN SECTEUR PERENNE ET GARANT DE L'IDENTITE LOCALE EN SOUTENANT SON RÔLE D'AMÉNAGEUR DU TERRITOIRE			
Nombre de bâtiments agricoles créés	Grand Lac (lorsque prise de compétence)	Nb de bâtiments	Bilan triennal
Evolution de la surface agricole	Grand Lac (lorsque prise de compétence) / recensement agricole, SIG	<ul style="list-style-type: none"> • ha • ha/an • autorisation d'urbanisme 	Bilan triennal
Surface nouvellement consommée à l'extérieur de l'enveloppe urbaine	Grand Lac / SIG / autorisation d'urbanisme	Nb d'autorisation d'urbanisme	Bilan annuel
Parts de logements construits dans l'enveloppe urbaine et hors enveloppe urbaine	Grand Lac / SIG / autorisation d'urbanisme	Nb de logts en U habitat	Bilan annuel
Rapport entre consommation d'espace et nombre de logements	Grand Lac / INSEE / SITADEL / autorisation d'urbanisme	Lgts/ha	Bilan annuel
Rapport entre consommation d'espace et population accueillie	Grand Lac / INSEE / SITADEL / autorisation d'urbanisme	Nb d'habitts / ha	Bilan annuel
Nombre de sièges agricoles créés	Grand Lac (lorsque prise de compétence)	Nb de déclaration de création de siège d'exploitation	Bilan triennal
OBJ. 3.3 GRAND LAC, UN TERRITOIRE TOURISTIQUE DE LOISIRS ET DE DECOUVERTE DANS UN CADRE UNIQUE LIÉ À LA PRÉSENCE DU LAC DU BOURGET ET DU MASSIF ALPIN			
Evolution du nombre de projets à vocation touristique	Grand Lac / SIG / autorisation d'urbanisme	Nb d'autorisation d'urbanisme	Bilan annuel
Evolution de l'emprise bâtie dédiée aux activités à vocation touristique	Grand Lac / SIG / autorisation d'urbanisme	m ² /an	Bilan annuel
Evolution de la fréquentation touristique de Grand Lac	Grand Lac / Office de Tourisme	Nb de nuitée / saison	Bilan triennal

Troisième axe d'évaluation du PLUi de Grand Lac

Le tableau ci-dessus permet de visualiser le troisième axe d'évaluation du PLUi, établi en 2019. L'actuelle procédure de modification du document offre l'opportunité de réaliser un point d'étape dans le suivi de l'application du PLUi. Ainsi le tableau ci-dessous comporte un bilan provisoire de ce troisième axe.

INDICATEURS	UNITE	BILAN DETAILLE	SOURCE	Actuelle procédure
Objectif 3.1 : Articuler et équilibrer le développement économique dynamique aux atouts démographiques et environnementaux de Grand Lac				
Quelle est la surface créée en faveur des parcs d'activités depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Mètres carrés</i>	Les évolutions du document d'urbanisme du PLUi ex-CALB montrent une évolution des surfaces d'activités (zone UE) d'environ 25 000 m² en moins depuis l'approbation du PLUi par le biais de changement de zonage. Aucune nouvelle zone en extension n'a été créée au profit de zones d'activités.	Modification n° 1 du PLUi	/
Combien d'entreprises industrielles se sont implantées sur le territoire ?	<i>Nombre d'autorisations d'urbanisme</i>	D'après l'Insee, 523 nouvelles entreprises ont été créées entre 2018 et 2021. L'évolution moyenne annuelle de l'emploi entre 2008 et 2018 est de 1,09 %. Cependant, le ratio entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs est de 75 % (contre, par exemple, 105 % pour la CA Grand Chambéry), ce qui témoigne du caractère résidentiel de l'intercommunalité. En 2019, d'après l'Insee, près de 73 % des actifs du territoire travaillent hors de l'intercommunalité. <i>Données en cours de traitement par Grand Lac pour un chiffrage plus détaillé</i>	Données Insee, données services internes	/
Combien d'entreprises artisanales se sont implantées sur le territoire ?	<i>Nombre d'autorisations d'urbanisme</i>	<i>Données en cours de traitement par Grand Lac</i>	/	/
Combien de changement de destination à vocation d'activité économique non agricole ont-ils été réalisés depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Nombre d'autorisations d'urbanisme</i>	<i>Données en cours de traitement par Grand Lac</i>	/	/
Combien de rez-de-chaussée commerciaux ont été créés depuis	<i>Mètres carrés ou nombre de commerces en rez-de-chaussée</i>	<i>Données en cours de traitement par Grand Lac</i>	/	/

l'approbation du PLUi ?				
Objectif 3.2 : Faire de l'activité agricole diversifiée de Grand Lac une activité pérenne et garante de l'identité locale en soutenant son rôle d'aménageur du territoire				
Combien de bâtiments agricoles ont été construits depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Nombre de bâtiments</i>	<i>Données en cours de traitement par Grand Lac</i>	/	/
Comment la surface agricole a-t-elle évolué depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Hectares, hectares/an ou nombre d'autorisations d'urbanisme</i>	Les surfaces agricoles n'ont pas diminué. Elles semblent avoir augmenté de près de 40 ha si on fait une analyse du Registre Parcellaire Graphique. En termes d'urbanisme, la modification induit une diminution des zones A au profit des zones N.	Modification n° 1 du PLUi Registre parcellaire graphique	La modification induit une diminution des zones A au profit des zones N.
Des surfaces ont-elles été consommées en dehors de l'enveloppe urbaine bâtie depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Nombre d'autorisations d'urbanisme</i>	La consommation foncière du territoire, d'après l'observatoire des territoires, s'élève à un rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 22,3 ha/an , pour un total de 67 ha consommés entre 2018 et 2021. Sur ces 67 ha, 40 ha étaient à destination d'habitat, soit 60 %.	Observatoire de la consommation foncière, données Sitadel2, données Insee	/
Comment s'est répartie la part de logements construits au sein de l'enveloppe urbaine et hors enveloppe urbaine ?	<i>Nombre de logements en zone U habitat</i>	2 033 logements ont été construits entre 2018 et 2020. Cependant, aucune information quant à leur localisation n'est donnée. En observant la consommation d'espaces NAF du territoire du PLUi, 67 ha ont été consommés dont 40 ha à vocation d'habitat.	Observatoire de la consommation foncière, données Sitadel2, données services internes	Aucune zone d'urbanisation n'a été ouverte (2AU).
Quel est le rapport entre la consommation d'espace et le nombre de logements construits ?	<i>Nombre de logements/hectare</i>	D'après les données issues de la base Sitadel2 et les données de l'observatoire de la consommation foncière, la densité moyenne des constructions est de 50 logements/ha . Ce ratio peut être trouvé en effectuant un rapport des logements construits entre la période 2018-2020 et le nombre d'hectares consommés. Cependant, ce chiffre est à prendre avec du recul dans la mesure où aucune donnée de localisation sur les 2 033 logements construits n'est	Observatoire de la consommation foncière, données Sitadel2	/

		<p>produite. Le rapport de présentation présentait un objectif à l'horizon 2030 à 32 % de logements produits maximum au sein des secteurs d'extension (zones AU).</p> <p><i>Données en cours de traitement pour un chiffrage plus détaillé</i></p>		
<p>Quel est le rapport entre la consommation d'espace et la population accueillie ?</p>	<p><i>Nombre d'habitants/ha</i></p>	<p>La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'est élevée à 135 ha pour la période 2018-2021. En parallèle, l'intercommunalité a accueilli environ 490 habitants/an. La densité de population est d'environ 3,43 habitants par ha. Sur le territoire du PLUi. La densité de population est assez forte par rapport au territoire.</p> <p>Les espaces naturels, agricoles et hydrologiques sur le territoire de Grand Lac représentent environ 30 695 hectares, soit 85 % de la surface totale du territoire. La population se concentre donc sur les espaces urbanisés, à savoir 2 776 ha.</p>	<p>Observatoire de la consommation foncière</p>	/
<p>Combien de sièges agricoles ont été créés depuis l'approbation du PLUi ?</p>	<p><i>Nombre de déclarations de création de siège d'exploitation</i></p>	<p><i>Données en cours de traitement par Grand Lac</i></p>	/	/
<p>Objectif 3.3 : Grand Lac, un territoire touristique de loisirs et de découverte dans un cadre unique lié à la présence du Lac du Bourget et du massif alpin</p>				
<p>Combien de projets à vocation touristiques ont été créés ou supprimés depuis l'approbation du PLUi ?</p>	<p><i>Nombre d'autorisations d'urbanisme</i></p>	<p><i>Données en cours de traitement par Grand Lac</i></p> <p>La modification ne prévoit aucun projet touristique.</p>	<p>Modification n° 1 du PLUi</p>	<p>La modification ne prévoit aucun projet touristique.</p>
<p>Comment l'emprise bâtie dédiée aux activités à vocation touristique a-t-elle évolué depuis l'approbation du PLUi ?</p>	<p><i>Mètres carrés/an</i></p>	<p><i>Données en cours de traitement par Grand Lac</i></p>	/	/
<p>Comment la fréquentation touristique du territoire a-t-elle évolué depuis l'approbation du PLUi ?</p>	<p><i>Nombre de nuitées/saison</i></p>	<p>Entre 2019 et 2021, le nombre de nuitées au sein du domaine d'Aix-les-Bains Riviera des Alpes est en augmentation. Il a augmenté de près de 205 000 nuitées. En 2021, le nombre de nuitées atteignait les 2 126 780</p>	<p>Données service Tourisme</p>	/

		nuitées/saison. En 2020, suite à la crise du covid19, le nombre de nuitées a chuté à 1 782 520, soit près de 200 000 de moins.		
--	--	--	--	--

AXE 4 : Mettre le projet de territoire en phase avec la capacité des équipements publics et l'ancrer dans une stratégie énergie/climat en cours

INDICATEURS	SOURCE	UNITÉ	PÉRIODICITÉ
OBJ. 4.1 DÉVELOPPER ET PRÉSERVER UNE RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE DE L'ARMATURE EN ÉQUIPEMENTS DE L'INTERCOMMUNALITÉ			
Quantité de déchets produits par an et par habitant	Grand Lac / rapport annuel de gestion des déchets	Kg/an/habitant	Bilan annuel
Consommation moyenne d'eau potable	Grand Lac	m ³ /an	Bilan annuel
Consommation moyenne d'eau potable par habitant	Grand Lac	m ³ /an/habitant	Bilan annuel
Évolution du nombre de structure d'équipement public	Grand Lac / SIG	m ²	Bilan annuel
Évolution de la qualité au numérique	Grand Lac / Prestataire	bit/unité de temps	Bilan triennal
Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif		Mètre linéaire	
OBJ. 4.2 POURSUIVRE UN ANCRAGE DURABLE DU PROJET DE TERRITOIRE			
Surface de panneaux solaires installés sous forme de photovoltaïque et puissance produite	Grand Lac / autorisation d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ m² ▪ KWc 	Bilan triennal
Nombre de demandes pour une installation de système de production d'énergie renouvelable	Grand Lac / autorisation d'urbanisme	Nb de demande	Bilan annuel
Part de la production de déchets trié et recyclé	Grand Lac / rapport annuel de gestion des déchets	Kg/an/habitant	Bilan annuel

Quatrième axe d'évaluation du PLUi de Grand Lac

Le tableau ci-dessus permet de visualiser le quatrième axe d'évaluation du PLUi, établi en 2019. L'actuelle procédure de modification du document offre l'opportunité de réaliser un point d'étape dans le suivi de l'application du PLUi. Ainsi le tableau ci-dessous comporte un bilan provisoire de ce quatrième et dernier axe.

INDICATEURS	UNITE	BILAN QUANTITATIFS	SOURCE	Actuelle procédure
Objectif 4.1 : Développer et préserver une répartition équilibrée de l'armature en équipements de l'intercommunalité				
Quelle est la quantité de déchets produits par an et par habitant ?	Kilogramme/an/habitant	Entre 2019 et 2021, l'évolution du nombre de déchets produit par an et par habitant a augmenté de 6 % . Ce nombre est passé de 569,47 kg/an/habitant à 578,24 kg/an/habitant. Cette évolution peut engendrer une réflexion plus poussée sur les	Données service Valorisation déchets	/

		capacités de recyclage et des points de collecte du territoire.		
Quelle est la consommation moyenne d'eau potable sur le territoire ?	<i>Mètres cubes/an</i>	<i>Données en cours de traitement par Grand Lac</i>	/	/
Quelle est la consommation moyenne d'eau potable par habitant sur le territoire ?	<i>Mètres cubes/an/habitant</i>	<i>Données en cours de traitement par Grand Lac</i>	/	/
Comment le nombre de structures d'équipements publics a-t-il évolué depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Mètres carrés</i>	<i>Données en cours de traitement pour un chiffrage plus détaillé</i>	/	/
Comment la qualité numérique a-t-elle évolué sur le territoire depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Bit/unité de temps</i>	Le déploiement de la fibre est en cours de finalisation sur le territoire.	Données services internes	/
Quel est le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le territoire ?	<i>Mètre linéaire</i>	<i>Le taux de raccordement est de 92 % au 31/12/2021.</i>	Données internes	/
Objectif 4.2 : Poursuivre un ancrage durable du projet de territoire				
Quelle est la surface totale des panneaux solaires installés ? Quelle puissance est produite par ces panneaux solaires ?	<i>Mètres carrés et kilowatt-crête</i>	En 2019, la production liée aux panneaux photovoltaïques varie entre 1 214 BT >36 kVa (en MWh) et 2 711 BT <36 kVA (en MWh). Le territoire intercommunal comptait en 2 019 784 panneaux solaires thermiques. Ils assuraient une production thermique de 2 271 MWh pour une surface totale de 4 532 m² . Le parc photovoltaïque est en évolution sur le territoire. <i>Données en cours de traitement pour un chiffrage plus détaillé</i>	Données service interne	/
Quel a été le nombre de demandes pour une installation de système de production d'énergie renouvelable depuis l'approbation du PLUi ?	<i>Nombre de demandes</i>	<i>Données en cours de traitement par Grand Lac</i>	/	/
Quel est le taux de déchets qui ont été triés puis recyclés sur le territoire ?	<i>Kilogramme/an/habitant</i>	En 2021, 578,24 kg/an/hab de déchets ont été apportés en point de collecte . Sur ces résultats, près de 47 % des	Données service Valorisation déchets	/

		déchets sont recyclés (chiffre en hausse de 2,7 % depuis 2020). Le reste des déchets sont incinérés (48 %), enfouit ou traités de manière spécifique (0,2 %) en cas de déchets ménagers dangereux.		
--	--	--	--	--

1.3.2 STECAL A VOCATION TOURISTIQUE A LE MONTCEL ET MOUXY

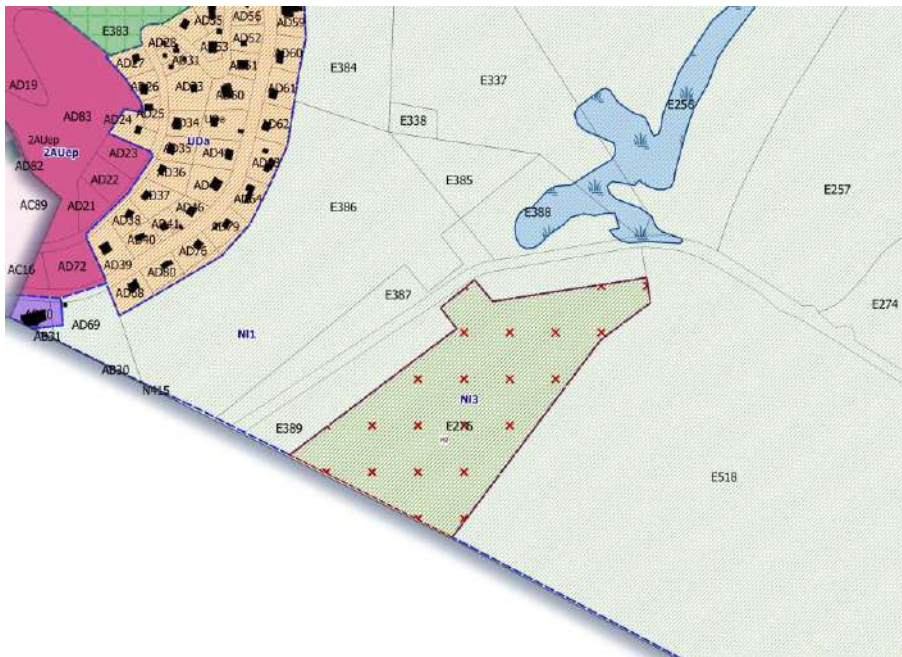
L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement des sites concernés par les STECAL du Montcel et de Mouxy en vue de l'identification plus précise d'enjeux en matière de zones humides et d'espèces protégées avec leurs habitats.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la qualification des incidences sectorielles au regard d'un état initial de l'environnement renforcé sur les secteurs à vocation touristique en particulier [Le Montcel, Mouxy].

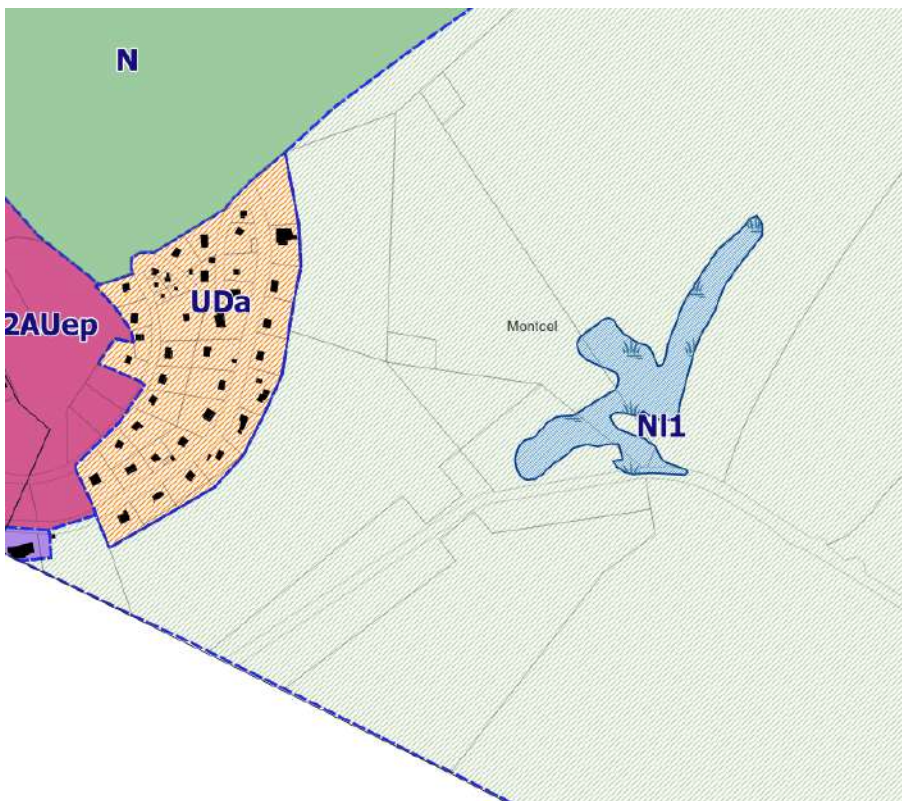
L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences environnementales des STECAL à vocation touristique au regard d'un état initial complété et de reconsidérer leur emprise au plus juste en vue d'une gestion économe de l'espace naturel et d'une réduction des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

Dans le cadre de l'approbation de la modification n°1 il est proposé la suppression des deux STECAL / UTN à vocation touristique :

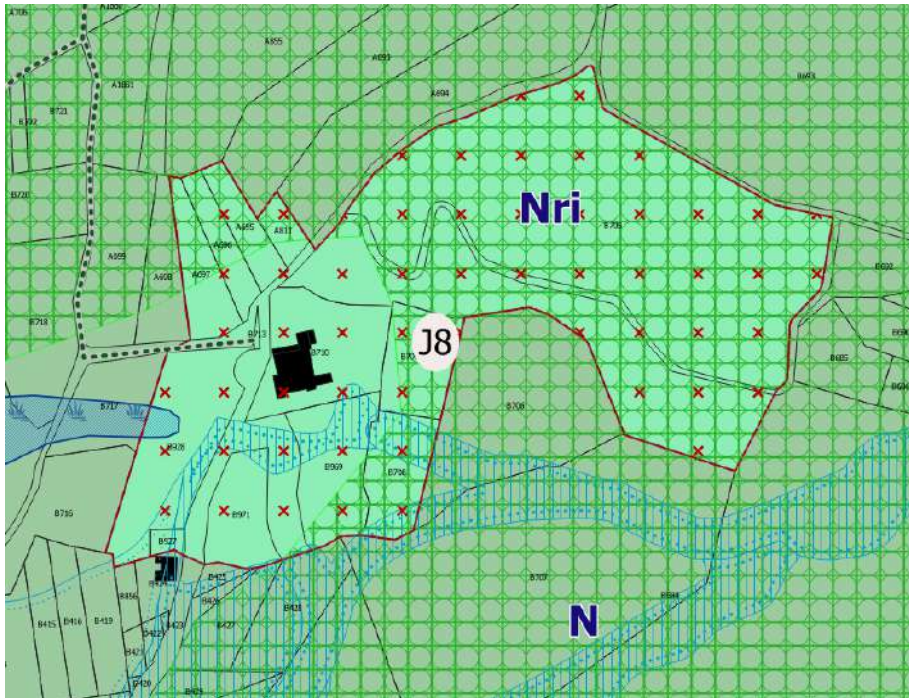
- L'OAP J8 et le zonage Nri sont supprimés au profit de la zone N initiale
- L'OAP H2 et le zonage NI3 sont supprimés au profit de la zone N initiale



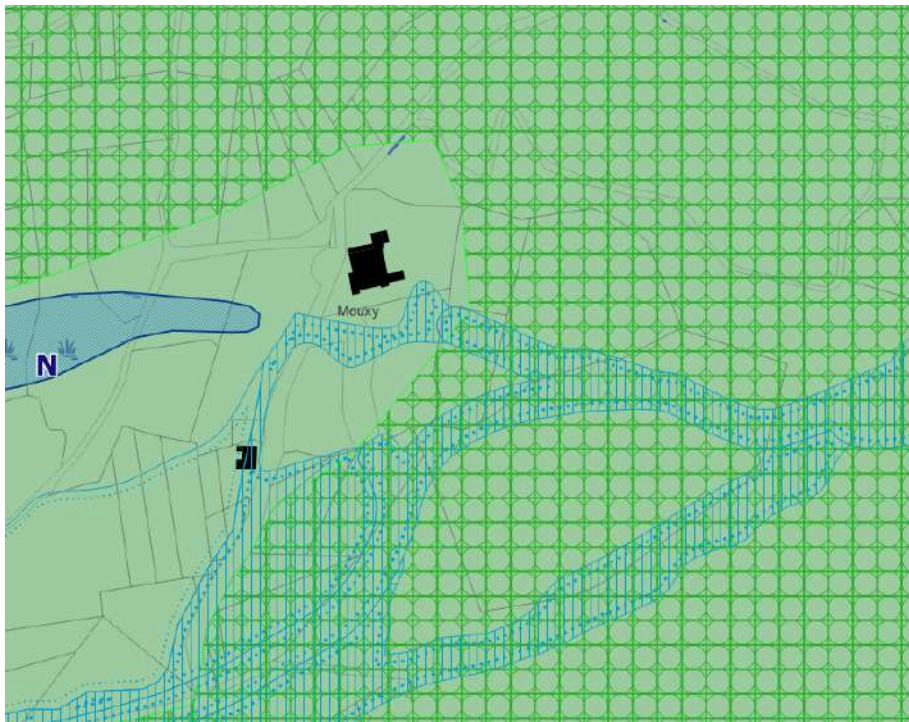
Zonage correspondant à l'OAP J8 avant sa suppression de la procédure de



Zonage correspondant à l'OAP J8 après sa suppression de la procédure de



Zonage correspondant à l'OAP H2 avant sa suppression de la procédure de



Zonage correspondant à l'OAP H2 après sa suppression de la procédure de

1.3.3 AUTRES EVOLUTIONS

L'Autorité environnementale recommande de préciser le niveau d'aléa d'exposition au risque inondation au sein de l'OAP C10

Suite à l'enquête publique, l'OAP C10 sera supprimée et le site reclassé en zone N au vu de la sensibilité environnementale du terrain.

L'OAP La Serraz 2 était prévue sur un tènement situé en grande partie en zone humide et présentant des contraintes environnementales fortes. En effet, l'OAP est située à la source d'un affluent du Varon qui traverse le hameau et dessert des terres agricoles. Les derniers épisodes de sécheresse ont conduit à un épuisement des nappes de surfaces et mis d'autant plus en évidence la nécessaire protection des zones humides qui jouent un rôle essentiel dans la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité associée.

La constructibilité de la parcelle, avec ou sans augmentation de la densité, conduirait à un risque trop important de dégradation de la zone humide située au cœur de l'OAP dans la mesure où l'ensemble de l'OAP est dans le bassin versant de cette zone humide. Même si les techniques de stockage sur la parcelle peuvent permettre d'écarter les crues, elles ne permettent pas de restituer lentement l'eau dans le milieu naturel. D'autant qu'il reste difficile de maîtriser une artificialisation secondaire des parcelles par la réalisation de revêtements imperméables dans les cours et les jardins.

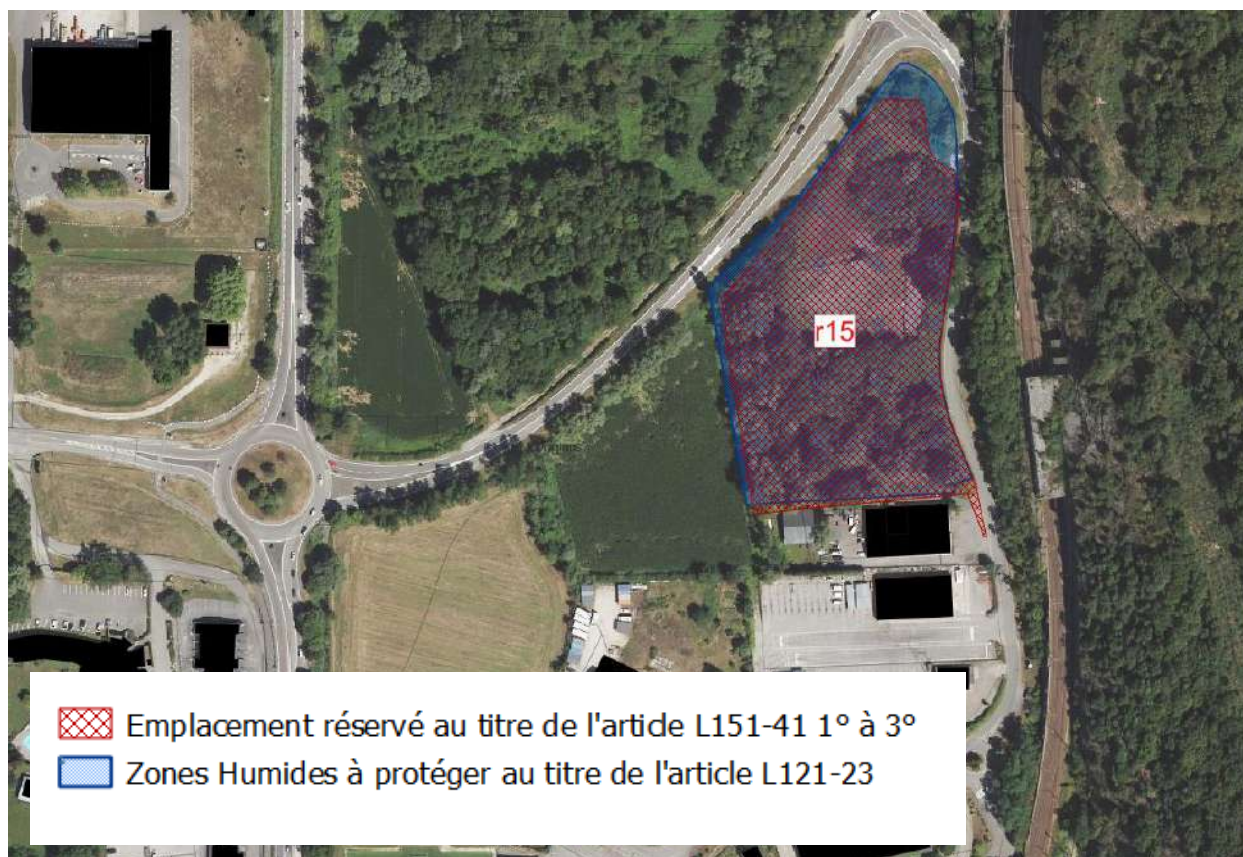
Parallèlement à cela, la loi ZAN réaffirme fortement l'enjeu de préservation des terres.

Dès lors, l'aménagement de cette zone ne paraît pas pertinent et il est proposé de supprimer cette OAP et de reclasser le terrain en zone naturelle (N) afin de protéger la zone humide qui joue un rôle important sur le plan hydraulique et écologique. Une étude hydraulique complémentaire serait susceptible de conforter cette position.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les enjeux environnementaux notamment relatifs à la zone humide au droit de l'ER 15.

L'ER 15 est situé dans une zone à enjeux environnementaux : en zone naturelle « N », en zone inondable identifiée au PPR [inconstructible] et en zone humide inventoriée à l'inventaire départemental.

L'objectif initial porté par la municipalité était de développer sur ce secteur une offre d'équipement de loisirs en parallèle d'une valorisation paysagère de son entrée de ville.



Localisation de l'ER 15 en entrée de ville et la zone humide associée

La conjugaison des contraintes environnementales (zones humides) et réglementaires (PPRi, zones humides) a obligé à repenser le projet sans sa définition.

Le règlement du PPRi (zone 2) empêche une urbanisation qui conduirait à une artificialisation des sols et une altération des milieux. Ceci serait d'autant plus préjudiciable qu'une zone humide inventoriée est présente sur la partie Est. Dès lors, l'ER sera maintenu, mais **réduit** au périmètre de la zone humide, ainsi **l'ER15 portera uniquement sur une valorisation de la zone humide** : en accord avec les gestionnaires des milieux ou syndicats compétents, il pourra s'agir d'y développer un sentier pédagogique. **L'ER aura comme vocation première d'assurer une maîtrise foncière d'un secteur aujourd'hui privée puis de renaturer la totalité de la superficie couverte par l'emplacement réservé par ailleurs intégralement classé en zone N.**

A noter que l'ER 14 qui était créé à proximité et destiné à l'aménagement paysager de l'entrée de ville est supprimé au regard des enjeux environnementaux.

L'ensemble des aménagements restera conditionné au règlement du PPR.

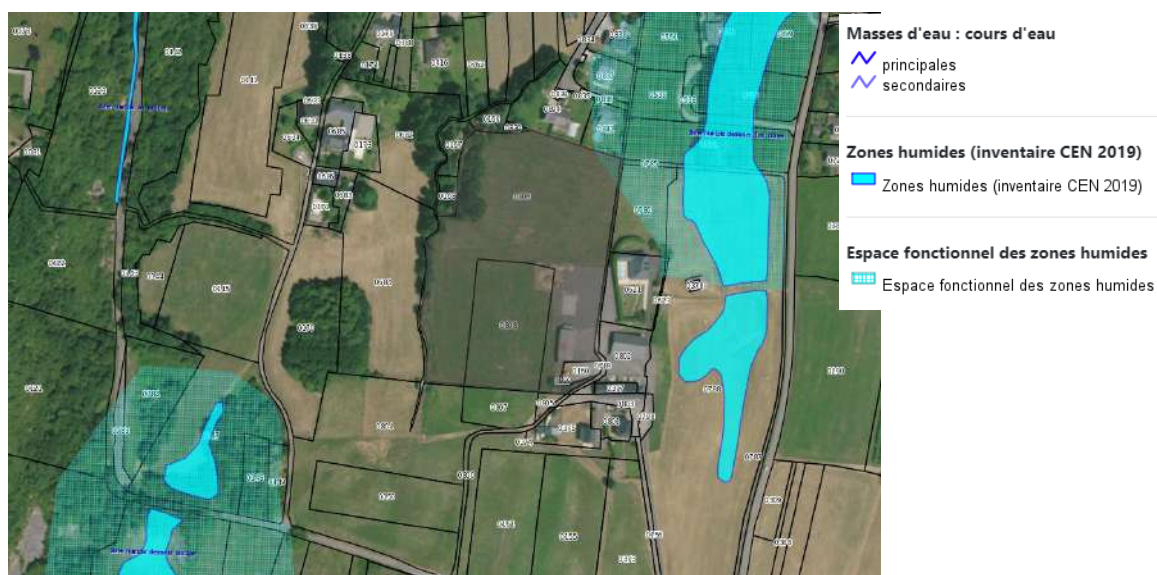
La réduction d'une zone agricole protégée Ap d'une surface de 1,9 ha en zone agricole A en vue de l'implantation d'une exploitation maraîchère sur les parcelles cadastrées G808 et G94719. Aucun état initial de l'environnement n'est exposé au dossier à son sujet. Si la parcelle concernée apparaît exploitée en prairie de fauche, elle est bordée à sa périphérie ouest par un cours d'eau et sa ripisylve dont la sensibilité environnementale n'est ici pas exposée.

Ce point concerne les parcelles G 808 et G 947. Elles bénéficient actuellement d'un zonage **Ap** dédié aux terrains agricoles inconstructibles.

La modification proposée vise le classement de ce secteur d'environ 1,9 hectare en zone **A**. Ce changement doit permettre la réalisation du projet agricole d'un exploitant implanté à proximité. Le passage en **zone A** autorise le développement de serres nécessaires au maraîchage en agriculture biologique.

La zone est d'ores et déjà cultivée, elle est bordée à l'ouest pas un canal d'évacuation non-nommé accompagné de végétation. Aussi, au nord-est, trouve une zone humide et notamment son aire de fonctionnement écologique qui traverse le site.

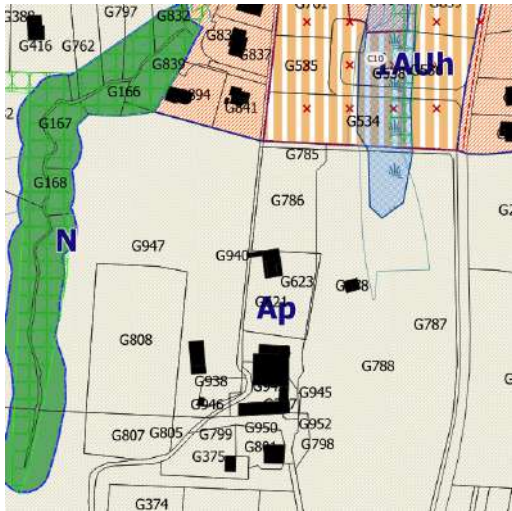
La nature du projet présenté implique de faible rejet d'intrant et donc un risque faible pour les espaces naturels environnant.



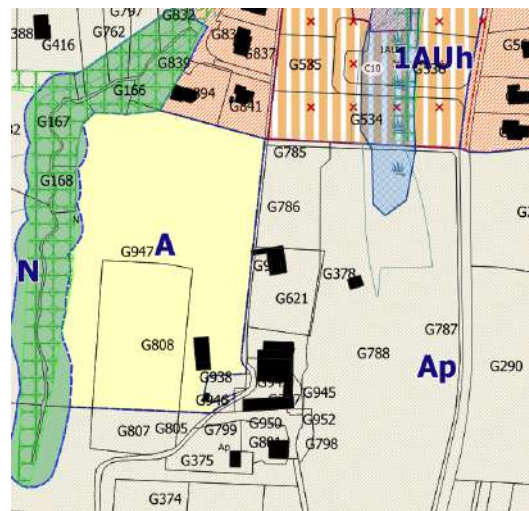
Le tènement foncier ne bénéficie pas de qualités paysagères particulières. De plus, en terme écologique et environnemental, le zonage N est maintenu en lisière Ouest et Nord du tènement pour protéger le milieu aquatique. La production sera destinée aux circuits courts et à l'économie circulaire sur le territoire de Grand Lac, tel qu'ils sont déjà pratiqués sur la commune du Bourget du Lac.

Cette démarche s'inscrit dans l'axe 1 du thème 4 (« *Soutenir nos ressources locales* ») du PCAET Grand Lac, c'est-à-dire la promotion de la production locale et de la distribution en circuit court.

De la même manière, un PAT (Plan Alimentaire Local) est en cours de réalisation au sein de la communauté d'agglomération de Grand Lac. Ce PAT a déjà défini les 5 grandes thématiques du projet, la première étant « Le lien fourche/fourchette ». L'on y retrouve notamment la volonté de promouvoir la consommation locale et les nouveaux formats de distribution. La seconde thématique, plus sociale, soutient l'augmentation de la proportion de produits locaux dans les cuisines collectives. Ainsi, l'implantation de cette exploitation, permise par la procédure de modification permettra à la communauté d'agglomération Grand Lac de remplir les objectifs définis précédemment.



PLUi en vigueur



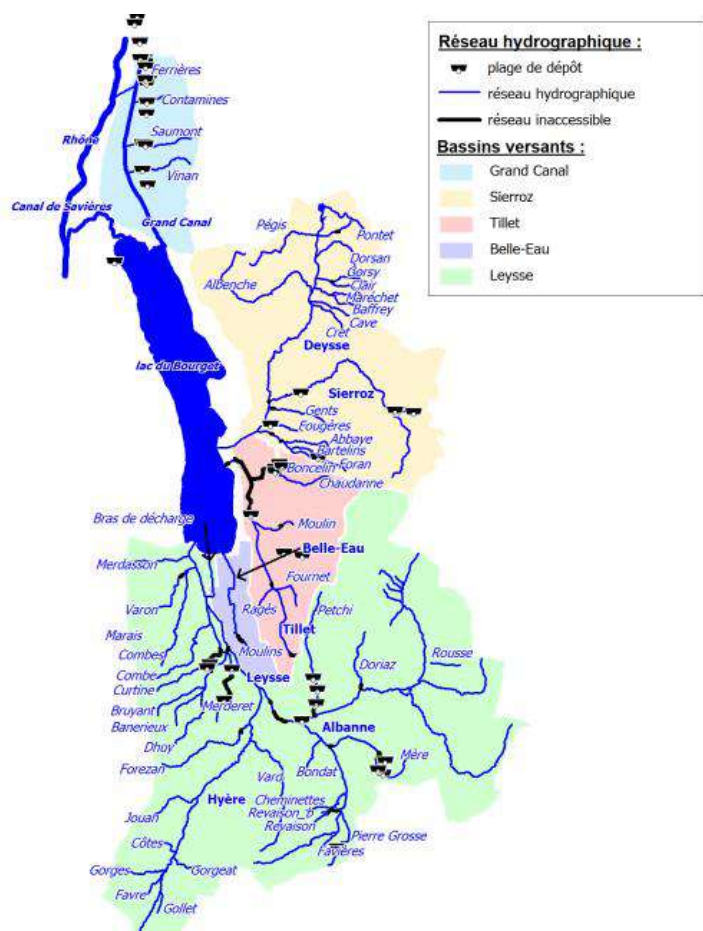
PLUi modifiée

La création d'un STECAL classé en sous-secteur « Aps » d'une surface de 0,8 ha dans le quartier de la Serraz par réduction d'une zone agricole protégée dite « Ap », en vue de la création d'un espace d'habitat permanent sous forme d'habitats légers « tiny houses » et sept yourtes pour une surface de plancher globale de 660 m²). Ce nouveau site de projet s'inscrit en prairie de fauche, en extension du tissu urbain et en bordure d'un boisement dense dont l'enjeu n'est pas précisé ; le dossier ne fait pas mention de la situation du secteur vis-à-vis du système d'assainissement. En l'occurrence, le secteur n'est en l'état pas desservi par l'assainissement collectif au regard des annexes sanitaires en vigueur au PLUi. Il conviendrait de préciser si ce secteur a vocation à l'être au regard du projet envisagé contigu à des secteurs urbanisés raccordés.

La parcelle concernée par la procédure de modification est d'ores et déjà raccordée aux réseaux d'assainissement ainsi qu'au réseau d'eau potable et au réseau électrique.

Ce STECAL fait par ailleurs l'objet d'avis favorable avec l'ensemble des parties prenantes. La commune s'est engagée à maintenir l'accès aux parcelles agricoles au Sud dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Règlement écrit : introduction d'une dérogation au sein du principe de protection des éléments identifiés au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme, pour les coupes et abattages en vue de travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau. Le dossier ne propose pas une vision globale (notamment cartographique) des espaces qui sont potentiellement concernés par cette nouvelle disposition dérogatoire et en particulier de leur sensibilité en termes de biodiversité. L'Autorité environnementale recommande de cartographier les secteurs concernés par des coupes et abattages et de qualifier leur sensibilité environnementale au sein du territoire intercommunal.



Carte de localisation issue de la déclaration d'intérêt général interpréfectorale.

Cette évolution vise à l'introduction d'une dérogation au sein du principe de protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Cette dérogation vise à exclure du champ des interdictions de la loi les interventions nécessaires les interventions nécessaires à l'entretien des cours d'eau et à la gestion du risque inondation. Le CISALB (le Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du Lac du Bourget), administration locale chargée des missions d'entretiens des cours d'eau et de la gestion du risque inondation dispose d'ores et déjà d'une déclaration d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau, basée sur un plan de gestion. Cette DIG, datée du 20 mars 2020 est valable pour 5 ans et concerne les travaux suivants : la gestion des boisements rivulaires, le traitement des espèces végétales invasives et le curage des plages de dépôts.

Ces travaux répondent à des objectifs visant à :

- Eviter certains débordements en réduisant les risques en crues d'entravement du lit ou d'embâcles dans les zones les plus vulnérables.
- Préserver et améliorer la qualité des cordons boisés bordant les cours d'eau.
- Préserver la biodiversité en évitant l'installation et la prolifération des plantes invasives. Les espaces concernés par cette dérogation sont représentés sur la carte ci-contre.

1.4 ALTERNATIVES EXAMINEES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'Autorité environnementale recommande de présenter les critères environnementaux ayant guidé les choix d'évolution parmi les différentes demandes communales recueillies et de retracer l'arbre des décisions ayant conduit au projet retenu.

La procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Grand Lac a débuté en janvier 2020 par la prise d'une délibération de principe pour l'engagement de la modification.

L'objectif de cette procédure étant de parfaire le document mis à l'épreuve du terrain durant 3 années d'opposabilité et de prendre en compte les demandes formulées par les différentes municipalités.

Plusieurs cadres ont été posés pour la prise en compte des points d'évolution :

- 1) La demande est-elle en compatibilité avec le contexte règlementaire : SCoT, Loi Montagne, Loi Littoral
- 2) La demande s'inscrit-elle dans le respect de la procédure de modification et donc la non remise en cause du projet général du PLUi (et de son PADD)
- 3) La demande peut être elle traitée selon les modalités d'actions définies : temporalité de la procédure, capacité à en débattre en comité de pilotage

Sur ce point, l'enjeu décisionnel s'est reposé sur une évaluation des techniciens : complexité de la demande, capacité l'intégrer de manière adaptée dans la démarche. Ainsi, certains points jugés trop complexes (approfondissement du volet énergétique, stratégie mobilité) n'ont pas été retenues dans le cadre de cette démarche.

De même, des sujets relatifs à des ouvertures à l'urbanisation de zone ont été écartés au regard de leurs incidences foncières.

Le Comité de Pilotage composé des 17 maires des communes et des techniciens et référents urbanisme a également eu la capacité de valider ou non la prise en compte des points d'évolution, à la fois au regard de leur intégration dans une logique de cohérence du document et dans une logique d'amélioration continue de la démarche.

Certains sujets, qui ne pouvaient être évalués assez finement ont été écartés : l'optimisation des règles de zones économiques n'a été retenu que pour les principales zones (UEh, UEth etc). Leur application à l'ensemble des zones économiques (UE) devra être questionnée car susceptible de générer des incidences sur les enjeux humains qu'il n'était pas possible d'évaluer assez finement à ce stade.

Cette démarche associant activement techniciens et élus a permis de traiter de nombreux points concernant la procédure de modifications, ce travail technique a apporté des réponses pertinentes en tachant de tenir compte des enjeux environnementaux.

1.5 DISPOSITIFS DE SUIVI DONT RESSOURCE EN EAU POTABLE

L'Autorité environnementale recommande de dresser un état des lieux actualisé des prélèvements en eau potable en 2022 permettant d'étayer l'adéquation du développement restant projeté à échéance 2030 avec les disponibilités de la ressource en eau potable.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le suivi relatif à la ressource en eau potable en y intégrant les effets du réchauffement climatique.

En termes de ressources en eau potable, la notice complémentaire réalisée lors de l'élaboration du PLUi faisait état du bilan ressources/besoins [intégrant l'étiage automnal et le pic de consommation estival, situation la plus défavorable]. Cette modification du PLUi n'est pas destinée à augmenter le nombre de logements sur le territoire de Grand Lac, mais à les encadrer. Ainsi, le bilan réalisé en 2019 et approuvé en 2019 avec le PLUi reste valable : il permet d'assurer la consommation supplémentaire tout en garantissant les débits réservés. Ce même bilan faisait état en 2019 d'une ressource excédentaire à l'échelle du PLUi.

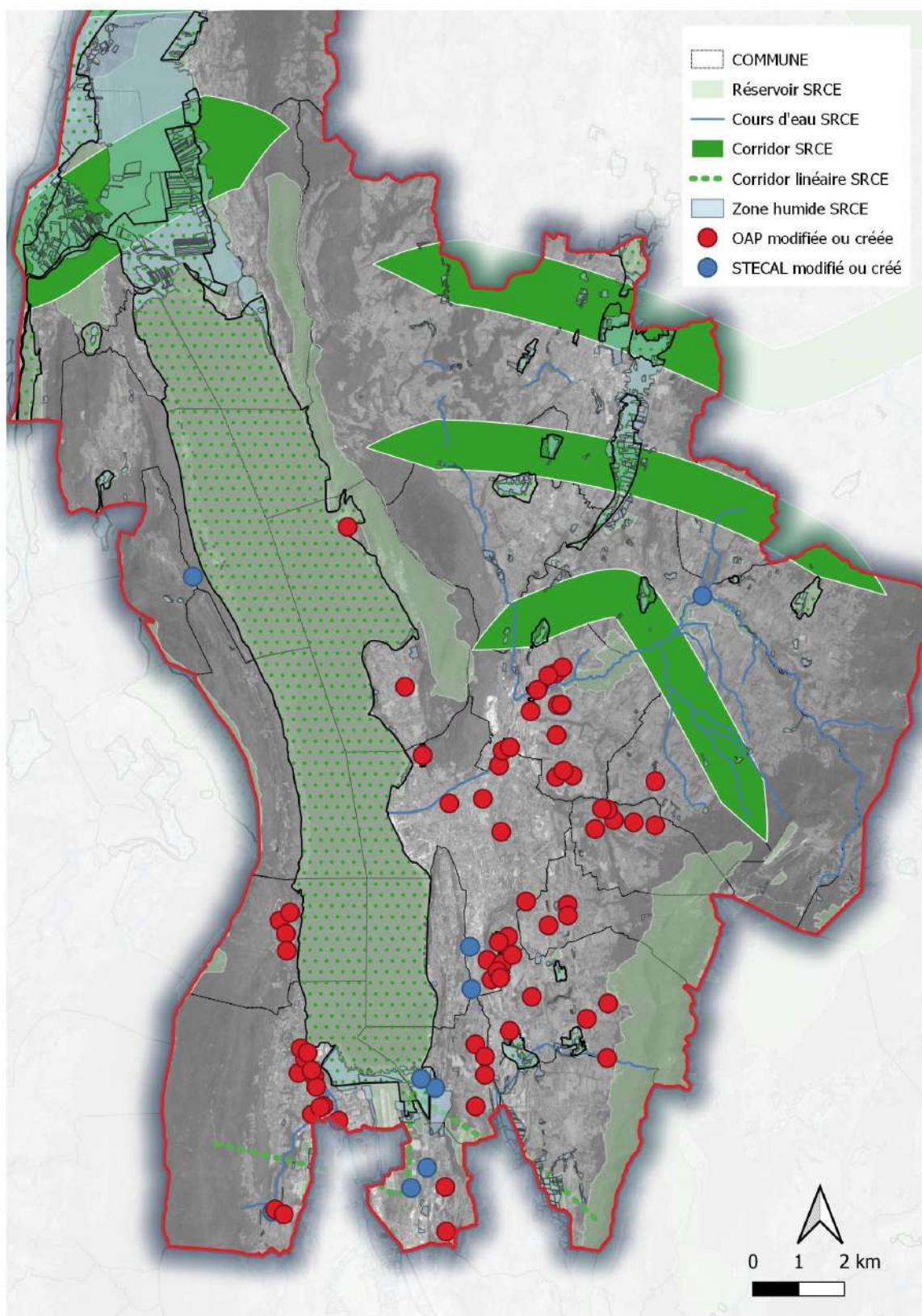
De la même manière, un observatoire a été créé pour le suivi de la ressource en eau potable il est assuré en continu par la communauté d'agglomération Grand Lac. Ainsi, les impacts causés par les changements globaux sont pris en compte de manière continue par la collectivité grâce à des outils performants.

Il existe plusieurs projets d'investissement, prévu ou en cours, pour la distribution de la ressource en eau potable :

- Les travaux du « Barreau est » permettant notamment de réduire la pression sur les sources du pied du Revard et de limiter les achats d'eau ont démarré en 2019, pour s'achever en 2027. L'avancée des travaux a notamment été freinée par une question d'urbanisme traitée dans récente la révision allégée n° 1 pour la construction du réservoir bas de Corsuet.
- Les travaux de traitement des problèmes de cyanobactéries et de la moule quagga sont en attente de la construction de ces réservoirs de tête, nécessaires pour assurer une réserve pendant les travaux.
- Sur le territoire de la commune du Bourget du Lac, les travaux permettant la substitution de la source de la Roche St Alban sont achevés depuis l'automne 2022 par remontée depuis Technolac de l'eau achetée à Grand Chambéry. Une restitution de 28 l/s est d'ores et déjà assurée. Les travaux destinés à être autonomes en supprimant cet achat via la liaison des 4 chemins sont prévus pour 2024.

1.6 RESUME NON TECHNIQUE

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des cartes à l'échelle intercommunale qui permettent de localiser les évolutions sectorielles et de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.



Carte de localisation à l'échelle intercommunale des évolutions sectorielles de la procédure de modification : OAP et STECAL

